

## Objet : La pension de réversion au régime général fin 2017

---

Référence : 2021-052

Date : Septembre 2021

---

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle Evaluation

Auteur(s) : JC

---

Diffusion :

---

**Mots clés : stock 2017 ; flux 2017 ; pension de réversion ; régime général.**

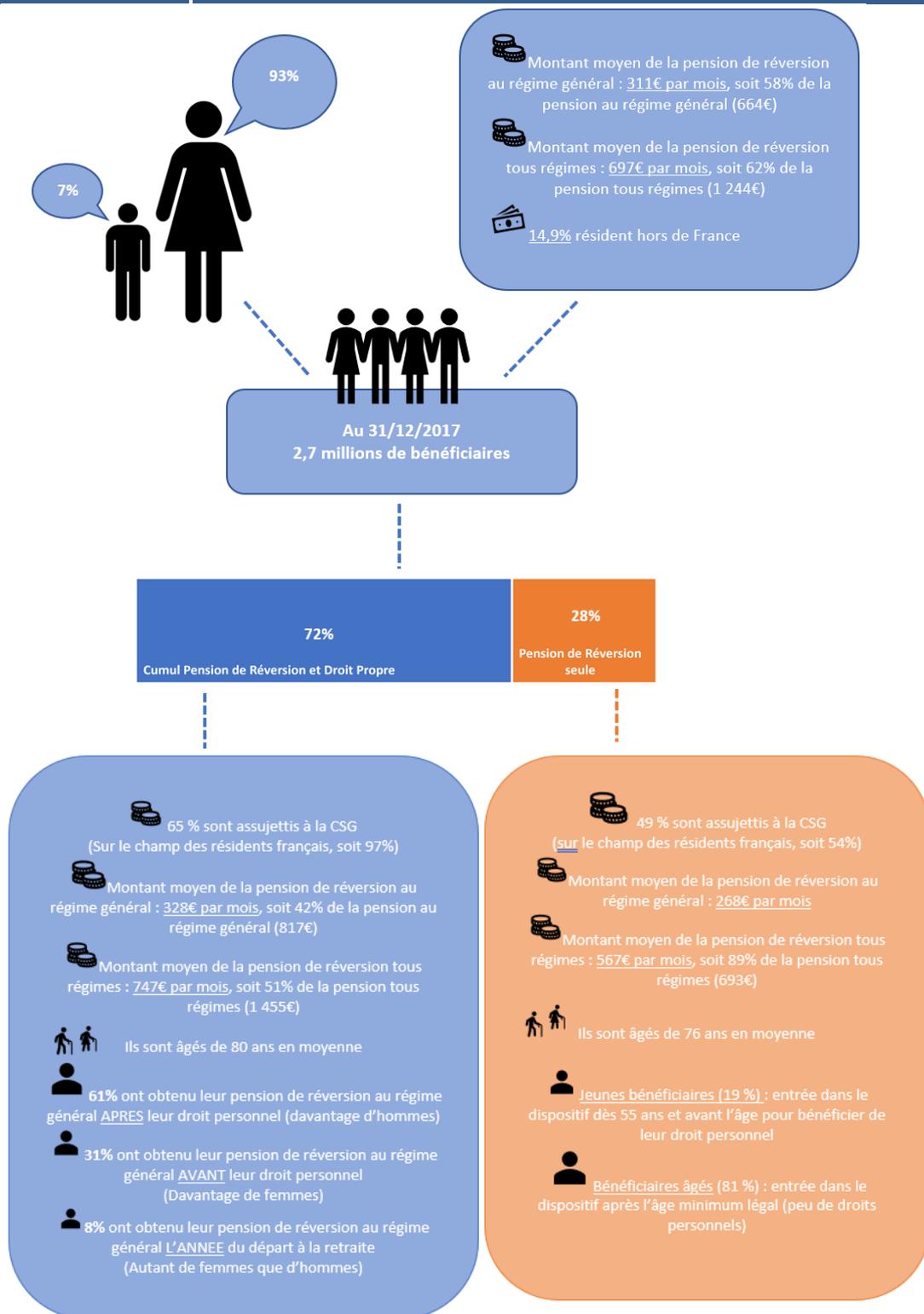
**Fin 2017**, environ 2,7 millions d'assurés perçoivent une pension de réversion au régime général, depuis 12 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen de leur pension de réversion au régime général est de 311 € et représente une part importante de leur pension (retraite personnelle et de réversion) dans ce régime (664 €). En tenant compte des pensions de réversion versées par les autres régimes (697 €) ainsi que des autres retraites personnelles, le montant total moyen de pension perçu par les bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général s'élève à 1 244 € par mois. Très majoritairement féminine (93 % de femmes) et âgée (79 ans en moyenne) quand on la considère dans son ensemble, cette population regroupe des situations variées.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel au régime général représentent la situation la plus fréquente (72,2 %). Fin 2017, ils sont âgés de 80 ans en moyenne et perçoivent leur pension de réversion depuis 12 ans en moyenne. Leur pension personnelle et de réversion tous régimes s'élève à 1 455 € par mois en moyenne, avec un écart relativement faible entre les femmes (1 450 €) et les hommes (1 506 €). La pension de réversion plus élevée des femmes (338 € au régime général et 784 € tous régimes, contre respectivement 220 € et 333 € pour les hommes) compense presque entièrement leur retraite personnelle plus faible. Parmi ceux qui résident en France (97 %), les bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général sont le plus souvent assujettis à la CSG (65 % sont assujettis au taux réduit ou normal). La plupart d'entre eux ont obtenu leur pension de réversion après leur droit personnel (61,1 %) et dans ce cas ils avaient en moyenne 73 ans au moment de l'obtention de la pension de réversion. Ceux qui ont obtenu leur pension de réversion avant leur droit personnel l'ont obtenue plus jeunes en moyenne que ceux qui ont obtenu leur droit personnel avec la pension de réversion (ils avaient respectivement 58 et 64 ans en moyenne au moment de l'obtention de la pension de réversion). Seulement 8 % perçoivent une pension de réversion et une retraite personnelle ayant pris effet la même année.

Fin 2017, les 27,8 % d'assurés qui ne disposent pas de droit personnel au régime général sont un peu plus jeunes en moyenne (75,9 ans), résident fréquemment à l'étranger (46,2%) et sont plus souvent exonérés de CSG (50,7 % d'assurés exonérés pour les seuls assurés qui résident en France). Parmi eux, deux populations se distinguent. Les plus jeunes, 19 %, bénéficient du dispositif dès 55 ans alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge pour bénéficier de leur droit personnel (62 ans). Les plus âgés, 81 %, ont quant à eux dépassé l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite personnelle. Il peut s'agir d'assurés qui ont peu participé au marché du travail et n'ont pas constitué suffisamment de droits à retraite ou alors d'assurés qui ont accompli leur carrière dans un autre régime ou à l'étranger voire d'assurés dont la pension n'est pas réclamée.

FIN 2017

## LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION AU REGIME GENERAL AU 31/12/2017



**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017 et stock EIRR au 31/12/2018. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

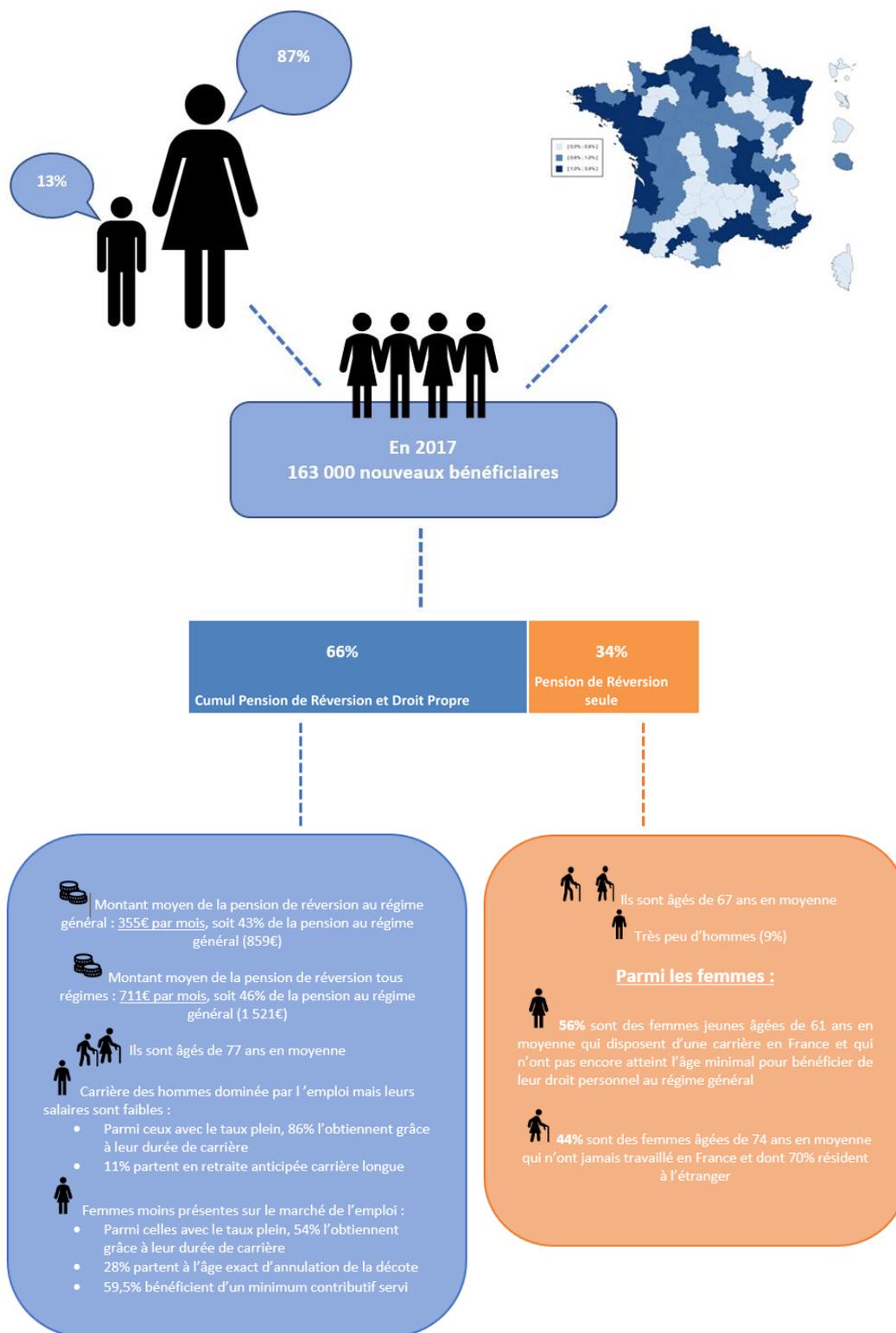
**Au sein du flux 2017**, l'étude des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général permet de dresser une typologie de cette population selon que le bénéficiaire dispose ou non d'un droit personnel au moment où il entre dans le dispositif.

Les bénéficiaires qui cumulent pension de réversion et droit personnel représentent les 2/3 des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 (soit environ 108 000 assurés). Ces assurés sont âgés : ils ont en moyenne 77 ans car la pension de réversion est perçue en moyenne 15 ans après le droit propre. Leur pension personnelle et de réversion tous régimes s'élève à 1 521 € par mois en moyenne, avec un écart relativement faible entre les femmes (1 510 €) et les hommes (1 580 €). La pension de réversion plus élevée des femmes (379 € au régime général et 782 € tous régimes, contre respectivement 228 € et 323 € pour les hommes) compense presque entièrement leur retraite personnelle plus faible. Environ 6 % des bénéficiaires obtiennent les deux droits la même année et sont dans ce cas-là plus jeunes, ils sont âgés en moyenne de 66 ans. Les hommes ont des profils de carrière proches de l'emploi mais la faiblesse de leurs salaires de carrière ainsi que la condition de ressources relativement élevée leur permettent de bénéficier d'une pension de réversion au même titre que les femmes qui sont plus éloignées de l'emploi.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général représentent le 1/3 des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 (soit environ 55 000 assurés). Cette population où les femmes sont très largement surreprésentées (91%), est plus jeune en moyenne : ces assurés sont âgés de 67 ans et la moitié a moins 62 ans ou moins. Elle se compose de deux populations de femmes très distinctes. 56% disposent d'une carrière en France, au régime général ou dans un autre régime. Elles bénéficient de la pension de réversion aux âges les plus jeunes car elles n'ont en général pas encore atteint l'âge minimal pour bénéficier de leur droit personnel au régime général. 44% n'ont jamais travaillé en France, sont majoritairement nées à l'étranger (79%) et 70% y résident : elles ne bénéficieront probablement jamais d'un droit personnel en France.

EN 2017

## LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION AU REGIME GENERAL EN 2017



**Source** : CNAV, SNSP, EIRR, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20e. **Champ** : nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

## LA PENSION DE REVERSION AU REGIME GENERAL FIN 2017

A l'origine de sa création au régime général en 1945, la pension de réversion a pour objectif de protéger le conjoint survivant. Il s'agit d'assurer un revenu minimal au conjoint qui n'a pas ou peu travaillé en palliant l'insuffisance de ses ressources afin de soutenir son niveau de vie après le décès. Au régime général, la pension de réversion est donc une prestation sociale soumise à conditions, notamment de ressources, qui subsiste après le remariage, mêlant dimension contributive et solidarité.

La pension de réversion contribue également à réduire les inégalités de montant de pension de droit direct entre femmes et hommes, reflète d'écarts de carrière (la pension de droit propre représente un pourcentage des salaires perçus au cours de la carrière et des trimestres obtenus). En 2017, parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion, la pension moyenne de droit propre des femmes au régime général représente 73 % de celle des hommes. La prise en compte de la pension de réversion permet de réduire cet écart entre femmes et hommes. Ainsi, en 2017, en tenant compte des dispositifs de réversion, la pension moyenne au régime général des femmes qui en bénéficient représente 97% de celles des hommes.

La première partie de cette étude est consacrée à une présentation de la législation en vigueur au régime général. Dans un second temps, il s'agit de présenter un cadrage statistique sur le dispositif en décrivant la population qui perçoit une pension de réversion au régime général au 31 décembre 2017.

La troisième partie porte plus spécifiquement sur la population qui entre dans le dispositif en 2017. Elle décrit les caractéristiques socio-démographiques des nouveaux bénéficiaires de pensions de réversion, leur carrière, ainsi que les niveaux de pension de réversion et l'apport de celle-ci dans la pension versée par le régime. Ces résultats sont distingués selon le sexe, selon le pays de naissance - quand cela se justifie - et selon que les bénéficiaires d'une pension de réversion perçoivent ou pas un droit propre au régime général.

Cette étude est volontairement restreinte à l'année 2017 afin que les évolutions liées à la Liquidation Unique des Régimes alignés (LURA, mise en place à partir du 1er juillet 2017) soient limitées (annexe IV pour une description de la base statistique utilisée).

### 1. QU'EST-CE QUE LA PENSION DE REVERSION VERSEE PAR LE REGIME GENERAL<sup>1</sup> ?

La pension de réversion est une pension de retraite que le conjoint (ou l'ex-conjoint) survivant peut demander au décès de son époux (ou de son ex-époux). Elle est un droit du couple - droit acquis par les cotisations d'un de ses membres - et est conçue comme la prolongation du devoir de soutien, d'entretien incombant à l'assuré à l'endroit de son conjoint (ou de son ex-conjoint) après son décès. La contribution du conjoint au fonctionnement du ménage et même à la carrière de l'autre membre du couple est ainsi reconnue : elle assure un revenu minimal au conjoint survivant qui n'a pas ou peu travaillé en palliant l'insuffisance de ses ressources afin de soutenir son niveau de vie après le décès. Au régime général, la pension de réversion est donc une prestation sociale soumise à conditions qui subsiste après le remariage, mêlant dimension contributive et solidarité. C'est une pension contributive indirecte car, si son droit est acquis par des cotisations (assises sur les revenus professionnels d'activité), le bénéficiaire n'est pas le cotisant (l'assuré génère des droits pour son conjoint). De plus, la

<sup>1</sup> Un rappel des conditions de perception de la pension de réversion dans les régimes complémentaires des salariés (AGIRC-ARRCO) et dans la fonction publique figure dans les annexes I et II.

pension de réversion est quérable, c'est-à-dire qu'elle n'est versée que si le conjoint (ou l'ex-conjoint) survivant la demande et elle est rétroactive sous certaines conditions. C'est à l'assuré de fixer le point de départ de la pension de réversion, qui est nécessairement le premier jour d'un mois. Ainsi, la date d'effet est fixée au plus tôt au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès si la demande est déposée dans les 12 mois suivant le décès sauf pour ceux qui la demandent plus d'un an après le décès.

Si le conjoint décédé a cotisé à plusieurs régimes de base (hors régimes spéciaux), une demande unique de pension de réversion est à formuler auprès du dernier régime d'affiliation du conjoint décédé. Cet organisme transmettra ensuite les informations aux autres régimes concernés. Pour les régimes complémentaires, une demande doit être faite auprès de chaque organisme<sup>2</sup>.

Le montant de la pension de réversion correspond à 54 %<sup>3</sup> du montant de base de la retraite personnelle que l'assuré décédé (ou disparu) percevait (ou aurait pu percevoir)<sup>4</sup>. Ce montant est encadré par **un minimum et un maximum**.

Le **montant minimum** de la pension de réversion dépend du nombre de trimestres validés au régime général par l'assuré décédé. Pour ceux qui relèvent uniquement du régime général, ce montant est servi entier si l'assuré décédé a validé au moins 60 trimestres (soit 15 années) au régime et est réduit proportionnellement sinon. Pour les assurés décédés relevant de plusieurs régimes (régime général, régimes des salariés et non-salariés agricoles, sécurité sociale des indépendants, régimes des professions libérales sauf les avocats, régime des cultes) et qui totalisent plus de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est réduit proportionnellement à leur durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. Pour ceux qui totaliseraient moins de 60 trimestres à ces régimes, leur minimum est calculé comme s'ils avaient été affiliés seulement au régime général<sup>5</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant minimum entier de la retraite de réversion s'élève à 287 € brut par mois, soit 3 444,02 € par an.

Par ailleurs, le montant brut la retraite de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un **montant maximum** de 10 941,48 € par an (soit 911,79 € par mois) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce montant correspond à 54 % de la pension de retraite

---

<sup>2</sup> Depuis juillet 2020, un nouveau service en ligne, disponible sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr) permet à l'utilisateur de déposer en une seule fois la demande de retraite de réversion dans l'ensemble des régimes auxquels le défunt était affilié. Début 2021, environ une demande sur 5 est déposée par ce canal.

<sup>3</sup> Ce taux de réversion peut baisser avec les revenus du survivant à cause de la condition de ressources. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il peut être majoré automatiquement jusqu'à 60 % pour les assurés les plus modestes, si le conjoint survivant a atteint l'âge du taux plein, a fait valoir tous ses droits à retraite et si le total de ses retraites ne dépasse pas un plafond spécifique au calcul de la majoration qui s'élève à 862,6 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'ensemble des droits personnels de retraite et de réversion, base et complémentaire, du conjoint survivant sont retenus (y compris les droits de réversion issus d'un autre conjoint décédé, la majoration pour enfants de 10 % ou la majoration forfaitaire pour charge d'enfant). Cette majoration est alors égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (ce qui équivaut à + 6 points de pourcentage sur le taux de 54 %). Si la retraite de réversion est réduite pour ressources, la majoration est égale à 11,1 % de la retraite de réversion réduite. Lorsque le montant total des pensions et de la majoration dépasse le plafond de ressources spécifique à la majoration, cette dernière est réduite à hauteur du dépassement. Les retraites retenues sont celles des 3 mois précédant le point de départ de la majoration.

<sup>4</sup> Le montant de base est le montant calculé, y compris la surcote, avant comparaison au minimum (donc hors minimum contributif) et au maximum et sans avantages complémentaires. Pour les assurés décédés avant de percevoir leur pension de retraite, le nombre d'années retenues pour le salaire annuel moyen dépend de l'année de naissance de l'assuré et le taux applicable au salaire annuel moyen est de 50%, quel que soit l'âge de l'assuré au moment du décès et sa durée de cotisation. La durée d'assurance est arrêtée au dernier jour du trimestre civil qui précède le décès ou la disparition.

<sup>5</sup> Par exemple, si l'assuré décédé justifie de 20 trimestres au régime général et 30 trimestres au régime agricole, le montant du minimum de la pension de réversion au régime général sera réduit en appliquant le prorata de 20/60. Si l'assuré totalise 100 trimestres au régime général, 40 trimestres au régime agricole et 60 trimestres à un régime spécial, le montant du minimum de la pension de réversion au régime général sera réduit en appliquant le prorata de 100/140 (le régime spécial n'étant pas visé par la mesure, le nombre de trimestres validé par ce régime doit être ignoré).

maximum, soit 54 % de la moitié du plafond de la Sécurité Sociale. Ce plafond ne joue jamais car il est inférieur à 54 % de la pension maximale effective du régime général<sup>6</sup>.

Si le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge du taux plein et ne reçoit pas de retraite personnelle d'un régime de base obligatoire, sa pension de réversion est majorée d'un montant forfaitaire mensuel pour chaque enfant à charge (âgés de moins de 18 ans ou de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ou qui sont atteints d'infirmités ou de maladies chroniques). Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant de la majoration forfaitaire est de 97,36 € par mois et par enfant.

Par ailleurs, le cumul d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf<sup>7</sup> et d'une retraite de réversion est impossible : les deux montants sont comparés et le plus élevé sera versé à l'assuré.

Au régime général, la pension de réversion est soumise à conditions. Les **trois conditions** à remplir sont les suivantes.

La pension de réversion est réservée aux **couples mariés, y compris de même sexe**. Les concubins et les pacsés n'en bénéficient pas. Depuis la réforme des retraites de 2003, les conditions de durée de mariage (de deux ans) et de non-remariage sont supprimées : les ex-conjoints même remariés ont droit à la pension de réversion calculée au prorata de la durée du mariage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'assuré doit attendre d'**avoir 55 ans** pour prétendre à une pension de réversion ou 51 ans, si l'assuré est décédé ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>8</sup>. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage (encadré 1). Depuis 1974, l'âge de la personne décédée ne compte pas, elle peut être déjà à la retraite ou encore en activité.

#### **Encadré 1.** Allocation veuvage

L'allocation veuvage est une aide financière temporaire versée au conjoint survivant d'un salarié lorsqu'il ne peut prétendre à une pension de réversion en raison de la condition d'âge. Elle a pour logique de donner au survivant qui ne travaille pas les moyens de subsistance en attendant de pouvoir se réinsérer dans la vie active. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, son montant s'élève à 616,65 € par mois. Le bénéfice de cette allocation est soumis à condition de résidence<sup>9</sup>, condition de mariage, condition de ressources (tous les revenus du bénéficiaire sont pris en compte, il s'agit donc d'une véritable condition de ressources). En 2019, les ressources des 3 mois civils avant la demande ne doivent pas dépasser 2 312,45 €, soit 770,82 € par mois et l'assuré décédé doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse au moins 3 mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès. Elle peut être versée au maximum pendant 2 ans (ou jusqu'aux 55 ans si le survivant avait 50 ans à la date du décès de son conjoint).

<sup>6</sup> Le plafond de la sécurité sociale en 2019 s'élève à 40 524 €. Le montant de retraite de réversion maximal est donc de 10 941 € (soit 54% de la moitié du plafond de la Sécurité sociale).

<sup>7</sup> La pension de vieillesse de veuve ou de veuf (PVVV) est attribuée au conjoint survivant invalide, âgé d'au moins 55 ans, d'un assuré décédé bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité. Elle se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance Maladie. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, le cumul d'une pension d'invalidité et d'une pension de réversion n'est pas permis, seul le montant le plus élevé des deux pensions doit être versé. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion.

<sup>8</sup> La réforme des retraites de 2003 prévoyait la suppression progressive de la condition d'âge (de 55 ans à 52 ans en juillet 2005 et à 51 ans en juillet 2007 et à 50 ans en juillet 2009 pour disparaître en janvier 2011). Cette réforme n'a pas été menée jusqu'au bout puisqu'à partir de janvier 2009, l'âge minimum pour en bénéficier est relevé à 55 ans. En 2017, on dénombre 38 hommes et 1 337 femmes bénéficiaires d'une pension de réversion avant l'âge de 55 ans.

<sup>9</sup> Compte tenu des accords internationaux de sécurité sociale, d'autres pays de résidence que la France sont possibles, selon la nationalité du conjoint survivant ou de l'assuré décédé.

Enfin, la perception de la pension de réversion est soumise à **condition de ressources**. A compter du 1er juillet 2006<sup>10</sup>, la pension de réversion est versée si les ressources personnelles de l'assuré ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond de ressources autorisé (deux plafonds sont distingués : celui pour personne seule et celui pour couple<sup>11</sup> à partir de juillet 2004). Si les ressources dépassent le plafond, le droit à la pension de réversion n'est pas ouvert. Si les ressources ne dépassent pas le plafond, le droit à la pension de réversion est ouvert et le montant brut de l'ensemble des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant (issues d'un même assuré décédé) est ajouté. S'il n'y a toujours pas de dépassement, la pension de réversion est servie intégralement, sinon, les pensions de réversion versées par les différents régimes<sup>12</sup> sont alors réduites à hauteur du dépassement : la pension de réversion est une allocation différentielle.

#### **Encadré 2.** Calcul du dépassement et du prorata de répartition entre régimes

Dépassement = Ensemble des ressources du conjoint survivant y compris les retraites de réversion de base – Plafond de ressources

Retraite de réversion réduite au régime général = Retraite de réversion calculée au régime général – Dépassement au régime général

Le dépassement au régime général est calculé au prorata du montant calculé de la pension de réversion au régime rapporté au total des pensions de réversion calculées par les régimes pour le même conjoint décédé.

Exemple : le conjoint survivant vit seul et dispose de ressources personnelles (1 300 euros) et d'une pension de réversion au régime général (400 euros) et à la Sécurité sociale des indépendants (250 euros).

Le total de ses ressources (1 950 euros) est comparé au plafond personne seule en vigueur (1 738,5 euros au 01/01/2019). Le dépassement s'élève à 211,5 euros qu'il faut répartir entre les deux régimes (RG et SSI).

Le dépassement au régime général s'élève à 130,2 euros (soit  $400/(400+250) \times 211,5$  euros).

La pension de réversion finalement versée par le régime général s'élève à 269,8 euros (soit 400 euros – 130,2 euros).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les ressources personnelles annuelles brutes du conjoint survivant (et éventuellement celles de son nouveau conjoint, concubin ou partenaire pacsé) ne doivent pas dépasser 20 862,40 € pour une personne seule (soit 1 738,5 € par mois) et 33 379,84 € pour un couple (soit 2 781,6 € par mois). A l'exception de ressources expressément exclues, toutes les ressources du demandeur ou du ménage sont retenues. La condition de ressources est d'abord examinée sur les 3 mois civils qui précèdent le point de départ de la retraite de réversion : on compare les ressources des 3 mois avec le quart du plafond annuel. En cas de

<sup>10</sup> Avec la réforme des retraites de 2003, les dispositions relatives aux règles de cumul entre pension de vieillesse et pension de réversion sont abrogées et sont remplacées par une condition de ressources. Avant le 1er juillet 2006, les avantages de réversion de base étaient exclus des ressources prises en compte pour l'attribution et le service du droit à réversion.

<sup>11</sup> Le conjoint survivant seul ne doit pas disposer de ressources personnelles annuelles supérieures à 2 080 fois le Smic horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année. Le plafond pour couple a été instauré en juillet 2004, suite à la réforme des retraites de 2003 au cours de laquelle le droit à la pension de réversion a été maintenu pour les ex-conjoints même remariés, moyennant la prise en compte des ressources du couple. Le plafond "couple" s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins. Le plafond de ressources annuelles pour un couple représente 1,6 fois le seuil applicable aux personnes seules.

<sup>12</sup> Les régimes concernés sont le régime général, le régime des salariés et des non-salariés agricoles, la sécurité sociale des indépendants, le régime des professions libérales sauf les avocats et le régime des cultes.

dépassement, l'examen des ressources se fait alors sur les 12 mois qui précèdent le point de départ de la demande (annexe III, liste des ressources à retenir ou à exclure).

En cas de modification des ressources, la retraite de réversion est révisée à partir du premier jour du mois qui suit la date de modification des ressources. La pension de réversion n'est plus révisable 3 mois après la date de point de départ de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires du conjoint survivant, lorsqu'il peut prétendre à de telles retraites : la pension de réversion est alors « cristallisée ».

## 2. QUI EST BENEFICIAIRE D'UNE PENSION DE REVERSION AU REGIME GENERAL AUJOURD'HUI ?

Cette partie décrit les bénéficiaires de pension de réversion au régime général, en s'intéressant notamment à la manière dont cette dernière s'articule avec leurs pensions de retraite. A cet effet, l'analyse distinguera les bénéficiaires d'une pension de réversion servie avec un droit direct au régime général et les bénéficiaires d'une pension de réversion servie seule.

Au 31 décembre 2017, plus de 2,7 millions d'assurés perçoivent une pension de réversion versée par le régime général et la masse de prestation versée représente environ 10 milliards d'euros, soit à peu près 10 % de l'ensemble des masses de prestations versées par le régime (annexe IV pour une description de la base statistique utilisée).

Même si ces pensions sont versées aux personnes des deux sexes, 93 % de ces bénéficiaires sont des femmes (tableau 1). Cette surreprésentation des femmes s'explique par le fait qu'elles ont plus de risque d'être veuves, en raison de leur espérance de vie supérieure. En 2019, l'espérance de vie à la naissance atteint 79,7 ans pour les hommes et 85,6 ans pour les femmes en France métropolitaine (Beaumel, Papon, 2020). Par ailleurs, au sein d'un couple, elles sont généralement plus jeunes que leur mari. En 2012, entre 50 % et 60 % des femmes âgées de 60 à 80 ans, sont en couple avec un homme plus âgé qu'elles (i.e. né l'année civile précédente ou avant). Et en moyenne dans l'ensemble des couples, l'homme a 2,5 années de plus que sa conjointe (Daguet, 2016).

**Tableau 1.** Effectifs de bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017 et répartition selon le lieu de résidence

	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Nombre d'hommes bénéficiaires	167 045	31 898	198 943
Nombre de femmes bénéficiaires	1 789 304	719 648	2 508 952
Nombre total de bénéficiaires	1 956 349	751 546	2 707 895
Part de femmes parmi l'ensemble des bénéficiaires	91,5%	95,8%	92,7%
<b>Part d'assurés qui résident à l'étranger</b>	<b>2,9%</b>	<b>46,2%</b>	<b>14,9%</b>
Part d'hommes qui résident à l'étranger	4,8%	5,9%	4,9%
Part de femmes qui résident à l'étranger	2,7%	47,9%	15,7%

**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** 1 956 349 bénéficiaires d'une pension de réversion du régime général en paiement fin 2017 ont également un droit propre en paiement à cette date.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'une pension de réversion peuvent cumuler cette prestation avec leur pension personnelle du régime général. Fin 2017, il s'agit de la situation la plus fréquente : cela concerne 72 % de l'ensemble des bénéficiaires et les hommes sont davantage dans cette situation que les femmes (84 % contre 71 %, tableau 2).

**Tableau 2.** Répartition par sexe des bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017

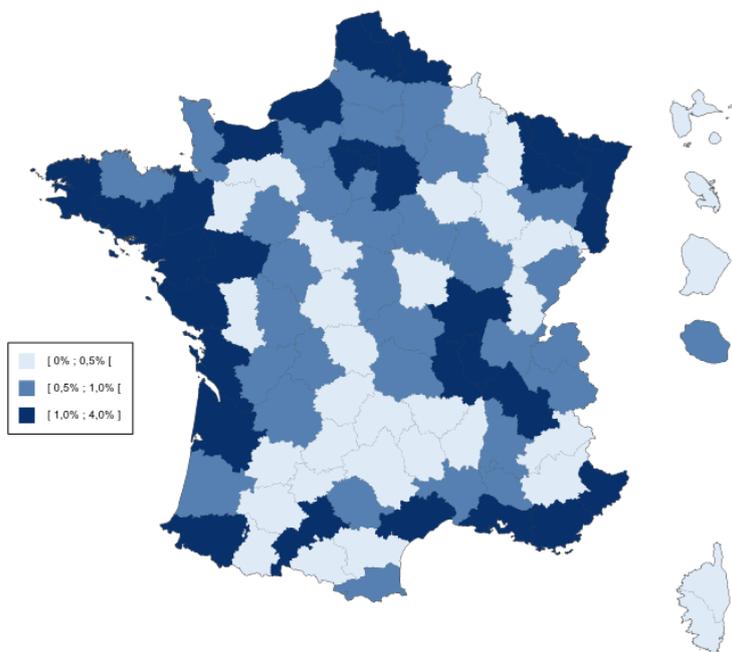
	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Hommes	84,0%	16,0%	100,0%
Femmes	71,3%	28,7%	100,0%
Ensemble	72,2%	27,8%	100,0%

**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31 décembre 2017, 14,9 % résident à l'étranger. La part d'assurés qui résident à l'étranger est plus importante parmi les assurés qui disposent d'une pension de réversion au régime général sans droit personnel, et plus particulièrement chez les femmes car elles sont près de 48 % dans ce cas (tableau 1).

La répartition géographique sur le territoire français des bénéficiaires d'une pension de réversion au 31 décembre 2017 est représentée dans la figure 1. Fin 2017, ils résident principalement sur les littoraux atlantique, méditerranéen et de la Manche, mais également dans les régions Île-de-France, Grand-Est et en Auvergne-Rhône-Alpes.

**Figure 1.** Répartition de l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion en fonction de leur département de résidence au 31 décembre 2017



**Source :** Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) et résidant en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer (hors Mayotte en raison de la faiblesse des effectifs). **Lecture :** 14,9 % des bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2017 résident à l'étranger, ils ne sont pas représentés dans cette carte. **Note :** Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque.

Même si l'âge d'ouverture du droit à la pension de réversion est de 55 ans, la population bénéficiaire est âgée en lien avec le risque couvert, celui du veuvage. Fin 2017, l'âge moyen des bénéficiaires d'une pension de réversion dépasse 75 ans. Les assurés dont la pension de réversion est l'unique pension sont en moyenne plus jeunes que ceux qui perçoivent également un droit propre.

Les femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule ou cumulée avec leur droit personnel sont en moyenne plus âgées que les hommes à fin 2017. De même, l'ancienneté des assurés dans le dispositif – mesurée comme la durée écoulée entre la date de début de perception de la pension de réversion et fin 2017 – est toujours plus élevée pour les femmes (tableau 3). Cela s'explique notamment par leur espérance de vie, en moyenne plus longue que celle des hommes. En 2019, l'espérance de vie à 65 ans des femmes est de 23,5 années contre 19,6 ans pour les hommes au même âge<sup>13</sup>.

Cela s'explique aussi par leur âge au moment de l'entrée dans le dispositif, les femmes bénéficiant d'une pension de réversion fin 2017 l'ont eue plus jeunes que les hommes, qu'elles disposent ou non d'un droit propre (âge moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion au régime général, tableau 3). Mais les hommes partent à la retraite au régime général en moyenne plus tôt qu'elles.

**Tableau 3.** Âge moyen de perception et ancienneté dans le dispositif des bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017

En années	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Âge moyen à fin 2017	78,0 ans	74,8 ans	77,5 ans	80,2 ans	75,9 ans	79,0 ans	80,0 ans	75,9 ans	78,9 ans
Ancienneté dans le dispositif à fin 2017	7,8 ans	6,9 ans	7,6 ans	12,8 ans	11,7 ans	12,5 ans	12,4 ans	11,5 ans	12,1 ans
Âge moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion au régime général	70,3 ans	67,9 ans	69,9 ans	67,4 ans	64,2 ans	66,5 ans	67,6 ans	64,3 ans	66,7 ans
Âge moyen à l'entrée en jouissance du droit propre au régime général	61,0 ans	-	61,0 ans	62,5 ans	-	62,5 ans	62,4 ans	-	62,4 ans

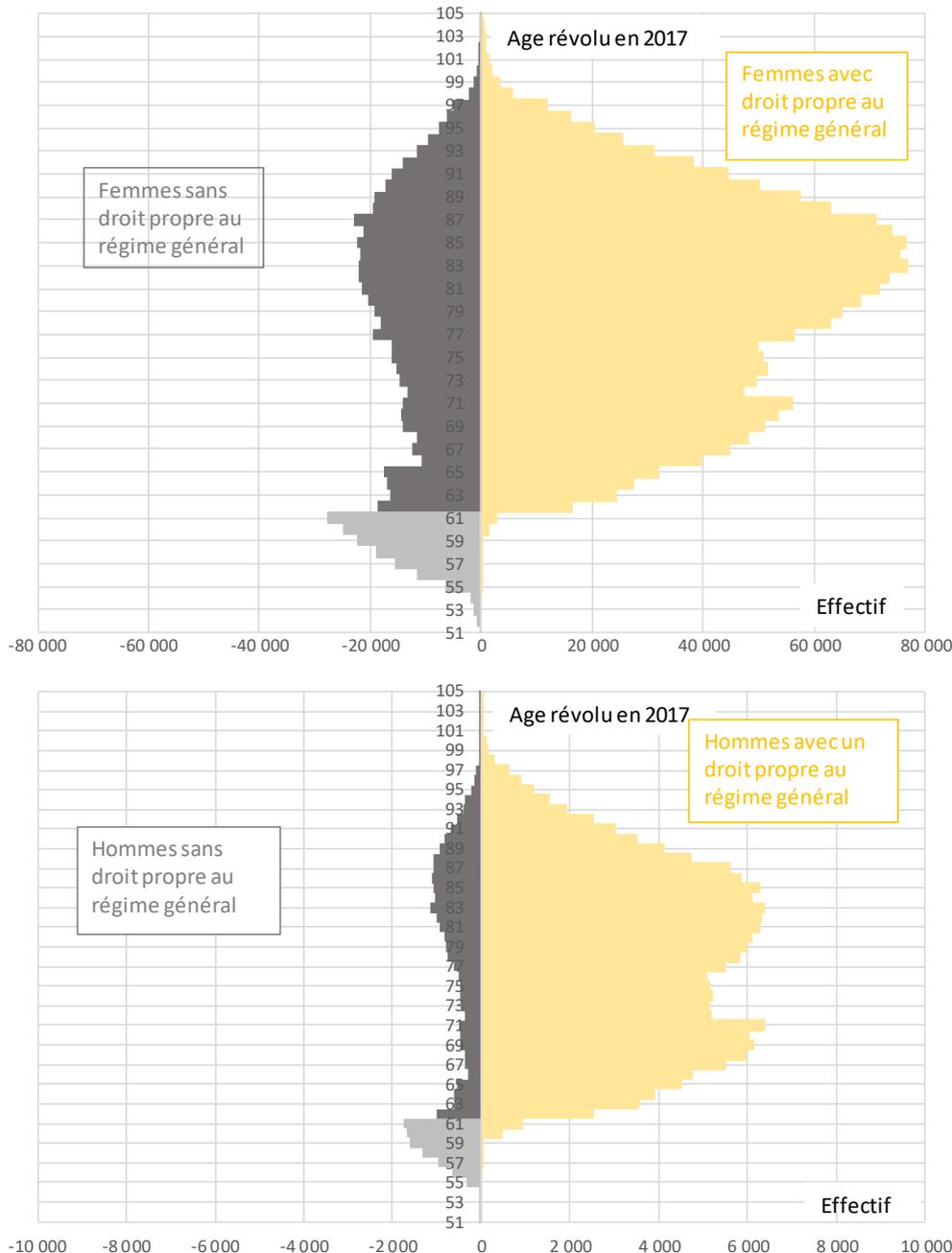
**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** en moyenne, les femmes bénéficiant d'une pension de réversion servie avec un droit propre du régime général fin 2017 ont 80,2 ans et la perçoivent depuis 12,8 ans car elles l'ont obtenue à 67,4 ans. Certaines n'avaient pas encore fait valoir leur droit propre quand elles ont commencé à percevoir leur pension de réversion, notamment celles qui ont obtenu leur droit dérivé relativement jeunes, ce qui contribue à expliquer que l'âge moyen d'obtention du droit dérivé des bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit propre reste relativement peu élevé.

Les répartitions par âge des assurés bénéficiaires d'une pension de réversion sont données dans les pyramides des âges (graphique 1). Distinguées pour les hommes et les femmes, et selon que les bénéficiaires cumulent ou non cette prestation avec un droit personnel, elles permettent de confirmer visuellement la surreprésentation des femmes et des assurés cumulant pension de réversion et droit personnel. Les creux observés à 72 et 76 ans correspondent aux générations 1941 et 1945, moins nombreuses du fait de la seconde guerre mondiale et de l'arrivée aux âges de la fécondité des générations peu nombreuses nées pendant la première guerre mondiale (Daguet, 2002).

<sup>13</sup> Données provisoires arrêtées à fin 2019, estimations de population et statistiques de l'état civil, Insee. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2416631#tableau-figure1>

Les assurés qui cumulent pension de réversion et droit personnel sont représentés dans la partie droite, en jaune des pyramides (graphique 1). Pour les assurés sans droit propre (partie gauche de la pyramide), on distingue ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum légal de départ en retraite (en gris clair) des autres. En effet, on observe deux « pics » sur les pyramides qui correspondent à deux situations différentes : les plus jeunes n'ont pas encore l'âge pour bénéficier d'un droit personnel au régime général (62 ans) et les autres, plus âgés, n'ont pas encore fait valoir leur droit au régime général ou n'en n'ont pas.

**Graphique 1.** Pyramide des âges des bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017



**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** près de 40 000 femmes bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général ont 66 ans (en années révolues).

**Les bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit personnel** (partie en jaune dans les pyramides des âges, graphique 1) représentent la situation la plus fréquente pour les hommes comme pour les femmes. Ils sont nombreux aux âges élevés (partie haute de la pyramide) : 66 % des hommes et 69 % des femmes sont âgés de 70 à 90 ans.

Parmi eux, la situation la plus fréquente est de **devenir veufs ou veuves après le départ à la retraite** : cela concerne 61,1 % de ces bénéficiaires et les hommes sont plus nombreux que les femmes dans cette situation (75,1 % contre 59,8 %, tableau 4). Il s'agit davantage d'hommes et de femmes âgés (graphique 2, courbes bleues). Ils ont plus de 73 ans en moyenne au moment de la perception de la réversion (schéma 1).

**Tableau 4.** Répartition des bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017 selon le calendrier d'obtention des droits

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit propre <b>avant</b> la pension de réversion	75,1%	59,8%	61,1%
Droit propre la <b>même année</b> que la pension de réversion	9,3%	7,9%	8,0%
Droit propre <b>après</b> la pension de réversion	15,6%	32,3%	30,9%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%

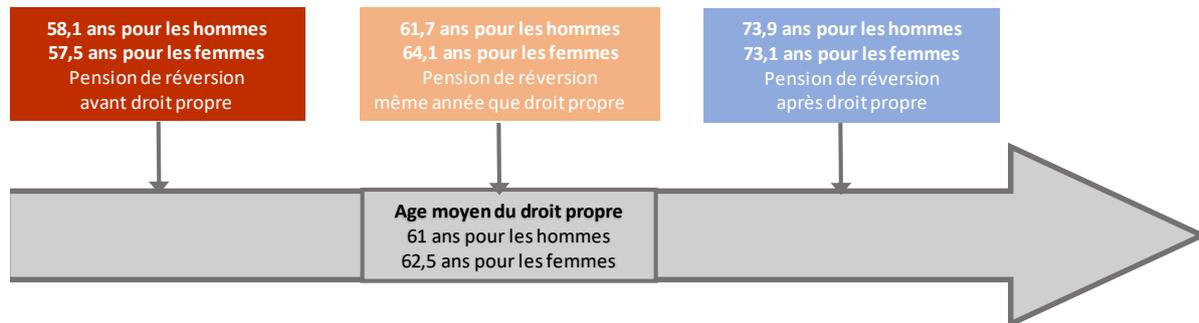
**Source** : CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ** : assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre, seulement 8 % ont obtenu **la même année leur pension de réversion et leur droit propre** et dans ce cas-là, les hommes et les femmes sont concernés dans des proportions similaires (tableau 4). Et pour 31 % d'entre eux, **la pension de réversion a été attribuée avant le droit personnel** et cela concerne plus souvent les femmes que les hommes (32,3 % des femmes contre 15,6 % des hommes, tableau 4).

La répartition par âge des assurés qui perçoivent la pension de réversion la même année que leur droit personnel est proche de celle des retraités obtenant leur droit propre après la pension de réversion. Ces deux répartitions sont plus concentrées sur les assurés les plus jeunes (graphique 2, courbes orange et rouge). En 2017, ces assurés ont donc obtenu leur pension de réversion relativement tôt, et donc avant ou en même temps que leur droit propre.

Les assurés qui deviennent veufs avant de percevoir leur retraite personnelle sont âgés d'environ 57-58 ans en moyenne au moment où ils perçoivent leur pension de réversion (schéma 1). Pour ceux qui perçoivent les deux prestations la même année, les femmes ont en moyenne 64 ans alors que les hommes sont plus jeunes, ils sont âgés de 61 ans environ quand ils perçoivent leur pension de réversion (schéma 1). Dans ce cas, l'obtention de la pension de réversion peut faire suite à la baisse de ressources liée au passage à la retraite, voire correspondre à un droit non demandé auparavant.

**Schéma 1.** Âge moyen à l'obtention d'une pension de réversion pour les bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017, selon le calendrier d'obtention des droits



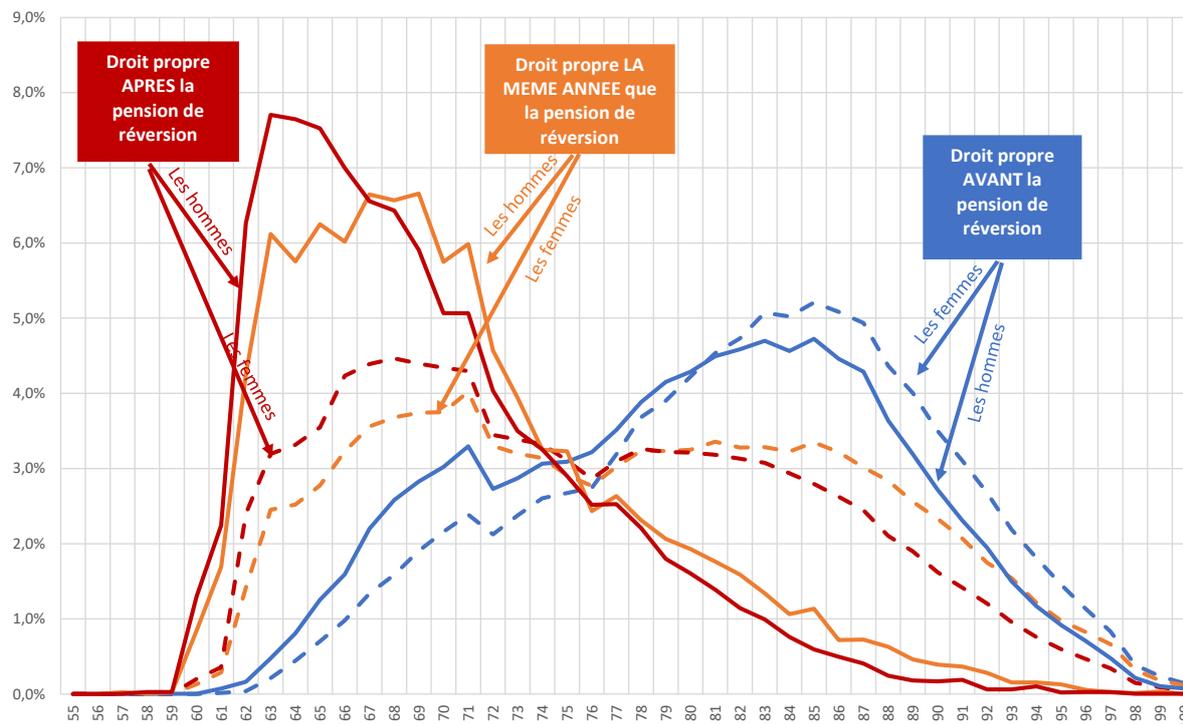
**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

**Les bénéficiaires d'une pension de réversion seule** représentent près de 28 % de l'ensemble des bénéficiaires à fin 2017 (partie en gris dans les pyramides des âges, graphique 1). Ils sont âgés de 64,3 ans en moyenne (tableau 3) et 46,2 % d'entre eux résident à l'étranger (tableau 1). Deux sous-populations se distinguent.

La première sous-population regroupe les assurés les plus jeunes qui bénéficient du dispositif dès leur 55 ans alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge légal d'ouverture des droits propres (partie en gris clair dans les pyramides des âges, graphique 1) : 19 % ont moins de 62 ans (27 % des hommes et 18 % des femmes).

La seconde sous-population regroupe des assurés plus âgés (partie en gris foncé dans les pyramides des âges, graphique 1). Notamment, 50 % des hommes et 52 % des femmes ont entre 70 et 90 ans. Ces assurés perçoivent une pension de réversion sans droit personnel alors même qu'ils dépassent l'âge minimal légal de départ en retraite, voire l'âge d'annulation de la décote. En effet, il peut s'agir d'assurés qui n'ont pas ou peu participé au marché du travail et n'ont pas constitué suffisamment de droits à retraite pour partir dès l'âge minimum légal ou d'assurés qui ont accompli leur carrière dans un autre régime, voire d'assurés dont la pension au régime général n'est pas réclamée car son montant est très faible. Les bénéficiaires d'une pension de réversion âgés de 72 ans en 2017 sont légèrement moins nombreux que ceux âgés de 71 ans, car les premiers, nés en 1945, appartiennent à une génération moins nombreuse que les seconds nés en 1946 pendant le baby-boom.

**Graphique 2.** Répartition par âge des bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017 selon le calendrier d'obtention des droits et le sexe



**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** 5 % des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit propre qui ont obtenu leur droit personnel au régime général avant l'année de début de leur pension de réversion ont 84 ans (âge révolu en 2017).

La ventilation des bénéficiaires selon le taux de CSG auquel ils sont assujettis, permet d'apporter des éléments sur les écarts de niveau de vie existant au sein des bénéficiaires d'une pension de réversion. Dans la suite, l'étude de l'imposition à la CSG est restreinte aux seuls assurés résidents en France (les assurés qui ne résidents pas en France sont exonérés de CSG, ils représentent 14,9 % des bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2017, tableau 1).

Les assurés qui résident en France et cumulent pension de réversion et droit personnel sont plus souvent assujettis à la CSG, au taux réduit ou normal (tableau 5)<sup>14</sup>. Il existe peu de différences entre les femmes et les hommes, ou en fonction de l'âge (graphique 3).

<sup>14</sup> En 2017, pour les retraités résidant en métropole, en retenant une part fiscale, le taux réduit de CSG est appliqué dès lors que le revenu fiscal de référence du ménage est compris entre [10 996 € ; 14 375 €]. Dès lors qu'il dépasse 14 375 €, le taux normal est appliqué.

**Tableau 5.** Répartition selon le taux de CSG des bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017

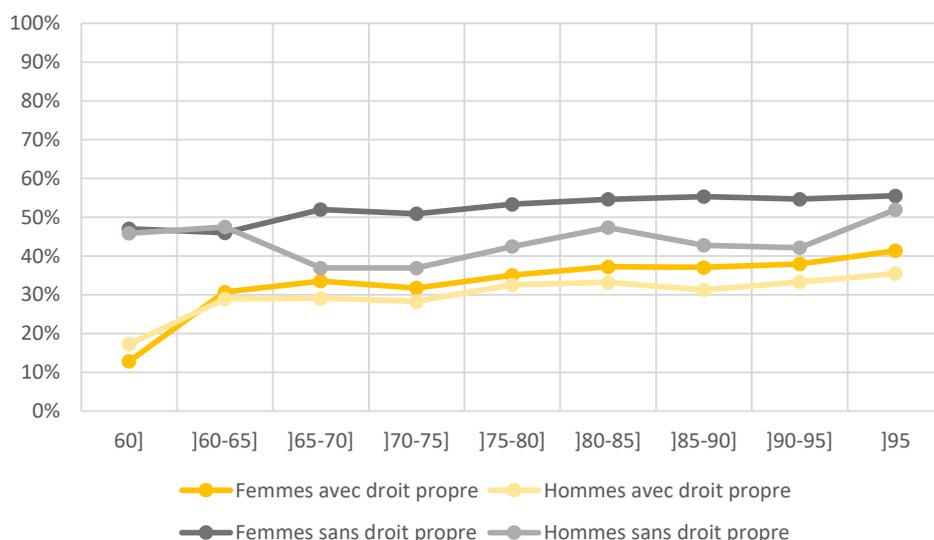
	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Exonéré CSG	30,9%	44,2%	33,0%	35,4%	51,2%	38,2%	35,0%	50,7%	37,7%
Taux réduit CSG	23,3%	21,6%	23,0%	20,1%	13,6%	18,9%	20,3%	14,2%	19,3%
Taux normal CSG	45,8%	34,2%	44,0%	44,6%	35,2%	42,9%	44,7%	35,1%	43,0%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) et résidents en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint -Barthélemy et Saint Martin (les assurés qui résident hors de ces lieux sont exonérés de CSG).

Les bénéficiaires d'une pension de réversion seule sont plus souvent exonérés de CSG, reflet d'un plus faible niveau de vie que celui des bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel. Cela s'explique par de moindres ressources : les bénéficiaires les plus âgés ne disposent pas de droit personnel et les plus jeunes probablement de faibles revenus d'activité. Les femmes sont plus souvent dans cette situation que les hommes : 51,2 % des femmes sont concernées et 44,2 % des hommes (tableau 5).

La ventilation par âge des assurés exonérés de CSG bénéficiaires d'une pension de réversion seule montre que quel que soit l'âge, la part d'hommes et de femmes exonérés de CSG est stable. A chaque âge, entre 40 % et 50 % des assurés sans droit personnel sont exonérés de CSG contre 30 % pour ceux qui en disposent d'un. Les femmes sont davantage exonérées que les hommes pour chacune des deux catégories (graphique 3).

**Graphique 3.** Part de bénéficiaires d'une pension de réversion, exonérés de CSG, selon le sexe, la tranche d'âge et selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017



**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** environ 50 % des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule dont l'âge est compris entre 65 et 70 ans (à fin 2017) sont exonérées de CSG.

Le montant de la pension de réversion perçu par les femmes au régime général ou à l'ensemble des régimes est en moyenne toujours plus élevé que celui perçu par les hommes, qu'elles disposent ou non d'un droit propre. En effet, les ressources des hommes sont en moyenne plus élevées que celles des femmes en lien avec leur pension de retraite ou leur salaires plus élevés (tableau 6). Au 31 décembre 2017, le montant versé par le régime général s'élève en moyenne à 319 euros par mois pour les femmes contre 215 euros pour les hommes. Ces montants sont relativement proches du montant minimum entier de la pension qui est de l'ordre de 290 euros par mois en 2017<sup>15</sup>. L'analyse de la carrière de leur conjoint décédé permettra d'éclairer la faiblesse des montants versés.

En revanche, les femmes ont en moyenne un montant global de pension au régime général<sup>16</sup> inférieur à celui des hommes (657 euros par mois contre 760 euros). L'écart entre femmes et hommes bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général est beaucoup plus important au niveau du montant global de pension tous régimes : 1 432 euros par mois pour les hommes contre 1 229 euros pour les femmes en moyenne.

Pour les femmes, le poids de la pension de réversion perçue au régime général est loin d'être négligeable car il représente plus de la moitié du montant global de leur pension de retraite au régime général : il représente 59,5 % de la pension des femmes contre 41,5 % de la pension des hommes. Lorsque l'on considère la pension globale tous régimes<sup>17</sup> perçue par les assurées, la pension de réversion tous régimes en représente 64,5 % contre 27,6 % pour les hommes.

---

<sup>15</sup> Du 1er janvier à fin septembre 2017, le montant minimum entier de la pension de réversion est de 283,87 euros par mois et d'octobre à décembre, il atteint 286,14 euros.

<sup>16</sup> Le montant de la pension de base au régime général (RG) comprend le montant du droit propre éventuellement porté au minimum contributif ainsi que les avantages complémentaires associés (majoration pour enfants, majoration pour conjoint à charge ou pour tierce personne), hors minima sociaux, ainsi que la pension de réversion et les majorations associées (majoration de la pension de réversion, majoration pour enfants et majoration forfaitaire pour enfants).

<sup>17</sup> Le montant de pension tous régimes (TR) comprend la retraite de base et complémentaire, droit propre et pension de réversion et les majorations associées (majoration de la pension de réversion et majoration pour enfants).

**Tableau 6.** Montants mensuels moyens perçus par les bénéficiaires d'une pension de réversion, selon le sexe et qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général au 31 décembre 2017

Euros au 31/12/2017 Montants bruts	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Montant de la pension de réversion au régime général (y compris majorations)	220 €	191 €	215 €	338 €	271 €	319 €	328 €	268 €	311 €
Montant de la pension au régime général (comprenant le droit personnel, la réversion et les majorations associées)	869 €	191 €	760 €	812 €	272 €	657 €	817 €	268 €	664 €
Poids de la pension de réversion RG dans la pension RG	30,4%	100,0%	41,5%	43,2%	100,0%	59,5%	42,1%	100,0%	58,2%
Montant de la pension de réversion tous régimes (y compris majorations PR et ME10%)	333 €	355 €	336 €	784 €	576 €	725 €	747 €	567 €	697 €
Montant de la pension globale tous régimes (comprenant le droit personnel, la réversion et les majorations associées, de tous les régimes de base et complémentaire)	1 506 €	1 042 €	1 432 €	1 450 €	678 €	1 229 €	1 455 €	693 €	1 244 €
Poids de la pension de réversion tous régimes dans la pension globale tous régimes	23,5%	49,4%	27,6%	53,8%	91,2%	64,5%	51,3%	89,5%	61,9%

**Source :** CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017 et stock EIRR au 31/12/2018. **Champ :** assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) pour lesquels le montant de la pension tous régimes est renseigné, soit 94 % des bénéficiaires. **Lecture :** le montant de la pension de base au régime général (RG) est issu du SNSP, il comprend le montant du droit propre éventuellement porté au minimum contributif ainsi que les avantages complémentaires associés (majoration pour enfants, majoration pour conjoint à charge ou pour tierce personne) ainsi que la pension de réversion et les majorations associées (majoration de la pension de réversion, majoration pour enfants et majoration forfaitaire pour enfants), hors minima sociaux. Le montant de pension tous régimes (TR) est issu de l'EIRR et il comprend la retraite de base et complémentaire, droit propre et pension de réversion et les majorations associées (majoration de la pension de réversion et majoration pour enfants), hors minima sociaux. Le poids moyen de la pension de réversion dans la pension au régime général et tous régimes est une moyenne de ratios calculés individuellement.

## SYNTHESE N°1

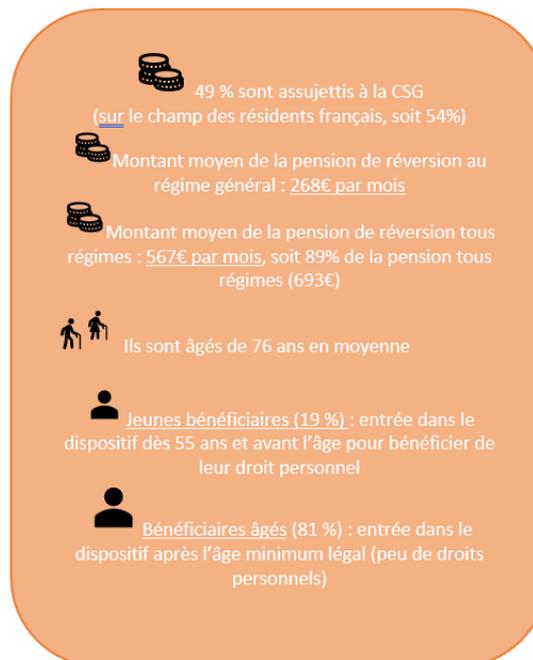
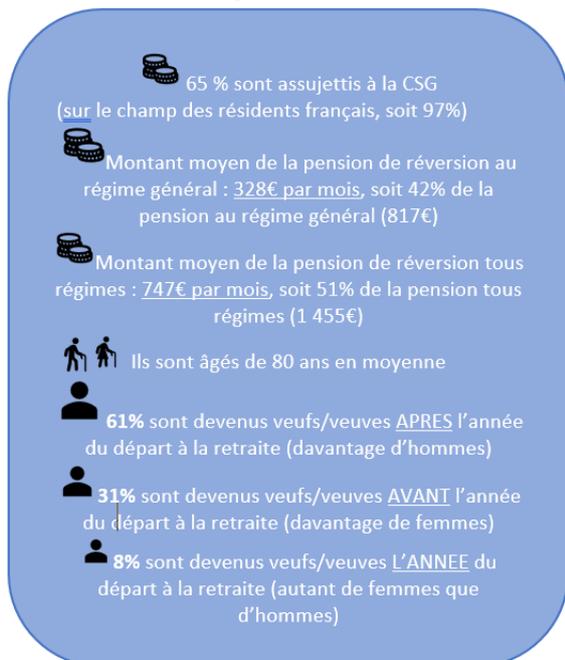
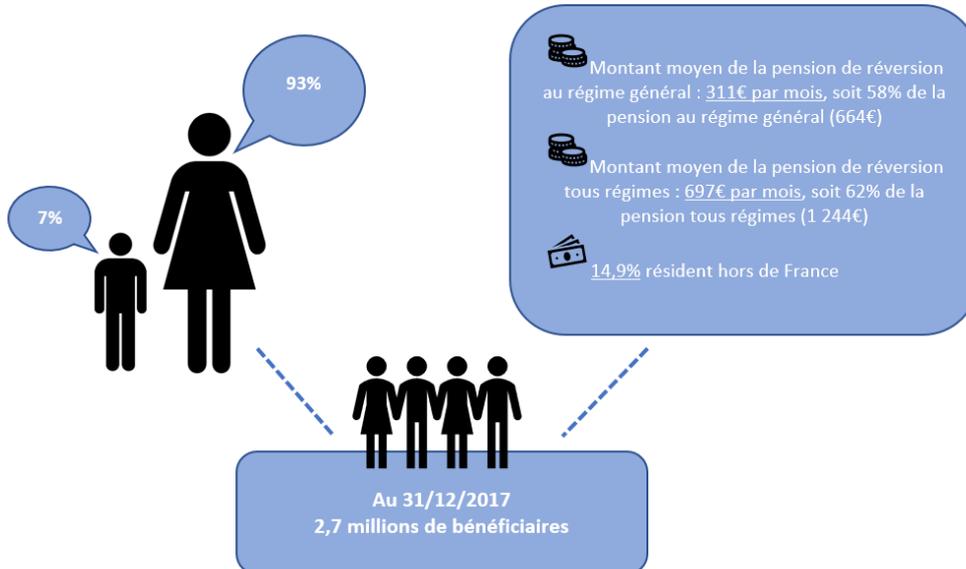
**Fin 2017**, environ 2,7 millions d'assurés perçoivent une pension de réversion au régime général, depuis 12 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen de leur pension de réversion au régime général est de 311 € et représente une part importante de leur pension (retraite personnelle et de réversion) dans ce régime (664 €). En tenant compte des pensions de réversion versées par les autres régimes (697 €) ainsi que des autres retraites personnelles, le montant total moyen de pension perçu par les bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général s'élève à 1 244 € par mois. Très majoritairement féminine (93 % de femmes) et âgée (79 ans en moyenne) quand on la considère dans son ensemble, cette population regroupe des situations variées.

Les bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel au régime général représentent la situation la plus fréquente (72,2 %). Fin 2017, ils sont âgés de 80 ans en moyenne et perçoivent leur pension de réversion depuis 12 ans en moyenne. Leur pension personnelle et de réversion tous régimes s'élève à 1 455 € par mois en moyenne, avec un écart relativement faible entre les femmes (1 450 €) et les hommes (1 506 €). La pension de réversion plus élevée des femmes (338 € au régime général et 784 € tous régimes, contre respectivement 220 € et 333 € pour les hommes) compense presque entièrement leur retraite personnelle plus faible. Parmi ceux qui résident en France (97 %), les bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général sont le plus souvent assujettis à la CSG (65 % sont assujettis au taux réduit ou normal). La plupart d'entre eux ont obtenu leur pension de réversion après leur droit personnel (61,1 %) et dans ce cas ils avaient en moyenne 73 ans au moment de l'obtention de la pension de réversion. Ceux qui ont obtenu leur pension de réversion avant leur droit personnel l'ont obtenue plus jeunes en moyenne que ceux qui ont obtenu leur droit personnel avec la pension de réversion (ils avaient respectivement 58 et 64 ans en moyenne au moment de l'obtention de la pension de réversion). Seulement 8 % perçoivent une pension de réversion et une retraite personnelle ayant pris effet la même année.

Fin 2017, les 27,8 % d'assurés qui ne disposent pas de droit personnel au régime général sont un peu plus jeunes en moyenne (75,9 ans), résident fréquemment à l'étranger (46,2%) et sont plus souvent exonérés de CSG (50,7 % d'assurés exonérés pour les seuls assurés qui résident en France). Parmi eux, deux populations se distinguent. Les plus jeunes, 19 %, bénéficient du dispositif dès 55 ans alors qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge pour bénéficier de leur droit personnel (62 ans). Les plus âgés, 81 %, ont quant à eux dépassé l'âge minimal pour bénéficier d'une retraite personnelle. Il peut s'agir d'assurés qui ont peu participé au marché du travail et n'ont pas constitué suffisamment de droits à retraite ou alors d'assurés qui ont accompli leur carrière dans un autre régime ou à l'étranger voire d'assurés dont la pension n'est pas réclamée.

FIN 2017

## LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION AU REGIME GENERAL AU 31/12/2017



**Source** : CNAV, Stock SNSP en paiement au 31/12/2017 et stock EIRR au 31/12/2018. **Champ** : assurés vivants au 31/12/2017 bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

### 3. QUI DEVIENT BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE RÉVERSION EN 2017 ?

La seconde partie porte sur la population qui entre dans le dispositif de la réversion en 2017, afin de dresser une typologie de ces nouveaux bénéficiaires (annexe IV pour une description de la base statistique utilisée).

En 2017, environ 163 000 nouveaux assurés perçoivent une pension de réversion au régime général. On dénombre parmi eux 87 % de femmes. Lorsque l'on distingue les bénéficiaires selon qu'ils disposent ou non d'un droit propre au régime général<sup>18</sup>, la proportion de femmes reste très importante mais elles sont encore plus nombreuses à percevoir une pension de réversion sans droit propre (91,2 % contre 84,5 %, tableau 7).

**Tableau 7.** Effectifs de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général en 2017 et répartition selon le lieu de résidence

	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Nombre d'hommes bénéficiaires	16 727	4 818	21 545
Nombre de femmes bénéficiaires	91 322	49 865	141 187
Nombre total de bénéficiaires	108 049	54 683	162 732
Part de femmes parmi l'ensemble des bénéficiaires	84,5%	91,2%	86,8%
<b>Part d'assurés qui résident à l'étranger</b>	<b>2,2%</b>	<b>31,9%</b>	<b>12,2%</b>
Part d'hommes qui résident à l'étranger	2,5%	3,5%	2,7%
Part de femmes qui résident à l'étranger	2,2%	34,6%	13,6%

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** parmi les 162 732 retraités du régime général avant une pension de réversion prenant effet en 2017 (et liquidée entre 2016 et 2018), 108 049 ont également un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (et également liquidé avant fin 2018).

La part d'assurés bénéficiaires d'une pension de réversion seule s'élève à près de 34 % avec une différence selon le sexe : 35 % des femmes perçoivent une pension de réversion seule alors que les hommes ne sont que 22 % (tableau 8). Une grande majorité d'assurés perçoit donc également un droit propre en 2017.

<sup>18</sup> Les assurés sont considérés comme disposant d'un droit propre en 2017 s'ils ont une date d'effet du droit propre fixée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Tableau 8.** Répartition des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général en 2017

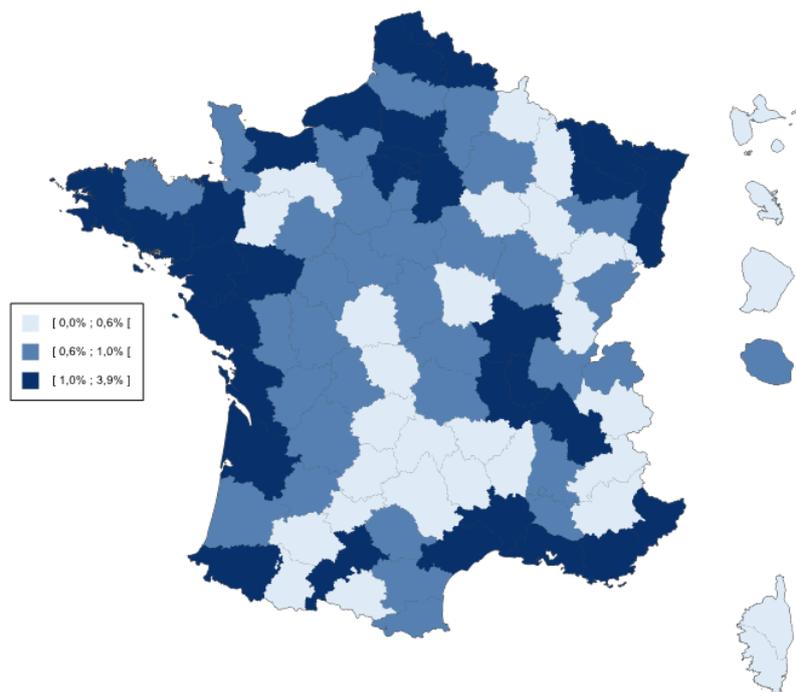
	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Hommes	77,6%	22,4%	100,0%
Femmes	64,7%	35,3%	100,0%
Ensemble	66,4%	33,6%	100,0%

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général en 2017, 12,2 % résident à l'étranger. La part d'assurés qui résident à l'étranger est plus importante parmi les assurés qui disposent d'une pension de réversion au régime général sans droit personnel, et plus particulièrement chez les femmes car elles sont 34,6 % dans ce cas (tableau 7).

La répartition géographique sur le territoire français des bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 est représentée dans la figure 2. Comme pour les bénéficiaires fin 2017, les nouveaux bénéficiaires en 2017 résident principalement sur les littoraux atlantique, méditerranéen et de la Manche, mais également dans les régions Île-de-France, Grand-Est et en Auvergne-Rhône-Alpes.

**Figure 2.** Répartition de l'ensemble des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en fonction de leur département de résidence en 2017



**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) et résidant en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer (hors Mayotte en raison de l'absence d'effectifs). **Lecture :** 12,2 % des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 résident à l'étranger, ils ne sont pas représentés dans cette carte. **Note :** Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque.

Les femmes bénéficiaires d'une pension de réversion prenant effet en 2017 sont plus souvent nées à l'étranger que les hommes bénéficiaires (26,9 % contre 17,5 %). Parmi ces femmes, celles qui disposent d'une pension de réversion sans droit personnel au régime général sont dans près de la moitié des cas nées à l'étranger (tableau 9).

**Tableau 9.** Caractéristiques socio-démographiques des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble	Avec droit propre	Sans droit propre	Ensemble
Nés à l'étranger	18,6%	13,8%	17,5%	15,3%	48,1%	26,9%	15,8%	45,0%	25,6%
Âge moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion au régime général en 2017	76,9 ans	69,1 ans	75,2 ans	76,4 ans	66,7 ans	73,0 ans	76,5 ans	66,9 ans	73,3 ans
Âge médian à l'entrée en jouissance de la pension de réversion au régime général en 2017	77,4 ans	62,3 ans	75,8 ans	76,8 ans	62,1 ans	73,3 ans	76,8 ans	62,1 ans	73,6 ans

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** les femmes bénéficiaires d'une pension de réversion prenant effet en 2017 et bénéficiant d'un droit propre prenant effet en 2017 ou avant sont âgées en moyenne de 76,4 ans soit 76 ans et 5 mois (au début du mois d'effet de leur pension de réversion).

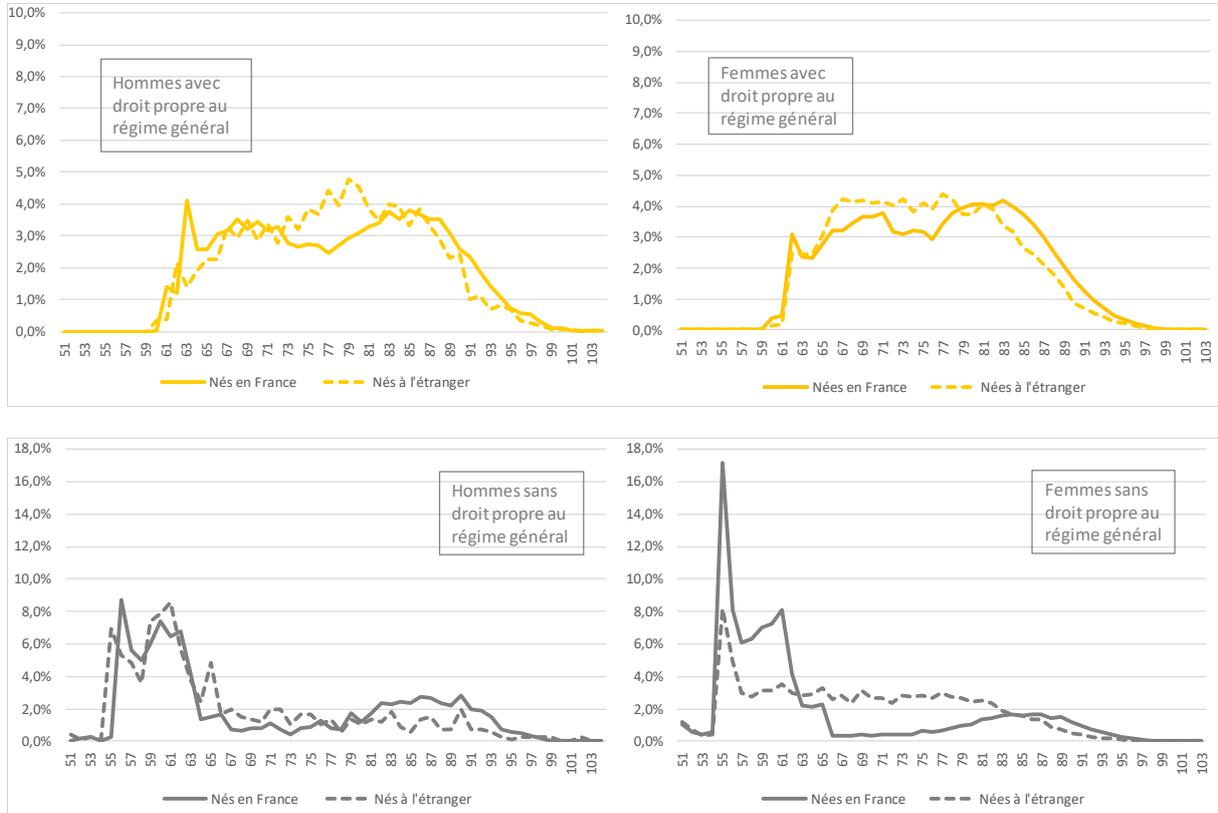
Les femmes sont en moyenne plus jeunes que les hommes à l'entrée dans le dispositif : 73 ans en moyenne pour les femmes nouvellement bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 contre plus de 75 ans pour les hommes. En effet, elles sont veuves en moyenne à des âges plus jeunes, en raison de leur espérance de vie supérieure (Beumel, Papon, 2020) et au sein du couple, elles sont généralement plus jeunes que leur mari (Daguet, 2016).

La distinction des bénéficiaires selon qu'ils disposent ou non d'un droit personnel montre que les bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel sont relativement âgés. Ils sont âgés en moyenne de 77 ans et la moitié d'entre eux a 77 ans ou plus et il existe peu de différences en termes d'âge entre les femmes et les hommes. La répartition de ces bénéficiaires par âge est stable autour de 3 % à 4 % à chaque âge entre 60 et 90 ans et similaire entre les femmes et les hommes, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger (courbes en jaune, graphique 4). Cette répartition assez régulière découle de la répartition des âges d'obtention de la pension de réversion, liée aux risques de mortalité et donc répartie sur tous les âges. Le léger pic observé à 63 ans en particulier pour les hommes (62 ans pour les femmes) peut faire suite à la baisse de ressources liée au passage à la retraite, voire correspondre à un droit non demandé auparavant. La proportion de septuagénaires plus faible parmi les nés en France que parmi les nés à l'étranger reflète les effectifs plus faibles de ces générations pré-baby-boom en France.

Lorsqu'ils perçoivent une pension de réversion seule, les bénéficiaires sont en moyenne plus jeunes : les femmes ont à peine 67 ans en moyenne et les hommes 69 ans. L'âge médian de 62 ans de cette population signifie que la moitié des assurés devient bénéficiaire avant 62 ans (soit avant l'âge légal de départ à la retraite) et l'autre moitié après cet âge. Un faible nombre de femmes ont moins de 55 ans à la date d'effet de leur pension de réversion : il s'agit vraisemblablement de femmes dont le conjoint est décédé avant 2009 mais qui étaient trop

jeunes lors du décès pour bénéficier de la réversion. La ventilation des assurés selon le pays de naissance montre une part encore plus importante de femmes nées en France aux âges les plus jeunes (courbes en pontillés pour les nés à l'étranger, graphique 4).

**Graphique 4.** Répartition par âge des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 selon qu'ils disposent ou pas d'un droit propre au régime général



**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** l'âge des bénéficiaires est calculé comme la différence entre 2017 et l'année de naissance.

Pour étudier le profil de carrière des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017, les assurés sont distingués selon qu'ils disposent ou non d'un droit propre compte tenu des différences importantes en termes d'âge entre ces deux populations (tableau 9). Et au sein des bénéficiaires d'une pension de réversion seule, on distingue également ceux qui entrent dans le dispositif aux âges les plus jeunes, et plus particulièrement les femmes nées en France (graphique 4).

### 3.1. Les nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre en 2017

Les bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre représentent les deux tiers des nouveaux bénéficiaires, soit environ 108 000 assurés en 2017 (tableaux 7 et 8).

En moyenne, plus de 9 bénéficiaires sur 10 perçoivent leur pension de réversion après leur droit propre et dans ces cas-là, 15 années en moyenne séparent l'obtention de ces deux droits. Ils sont alors relativement âgés lors de l'obtention de la pension de réversion : ils ont en moyenne 77 ans (tableau 10).

Environ 6 % des assurés obtiennent les deux droits au régime général (une pension de réversion et un droit personnel) la même année et sont relativement plus jeunes, ils ont environ 10 ans de moins en moyenne (tableau 10).

**Tableau 10.** Répartition des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre au régime général en 2017, selon le moment où ils obtiennent le droit personnel au régime général et âge moyen à l'obtention de la pension de réversion

	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Répartition des assurés selon le moment où ils obtiennent le droit personnel au régime général</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>
Age moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	76,9 ans	76,4 ans	76,5 ans
<b>Part des assurés obtenant le droit propre avant l'année de la pension de réversion</b>	<b>93,6 %</b>	<b>93,9 %</b>	<b>93,9 %</b>
Age moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	77,9 ans	77,1 ans	77,2 ans
Ecart moyen entre l'année d'obtention du droit propre et de la pension de réversion	17,0 ans	14,8 ans	15,1 ans
<b>Part des assurés obtenant la pension de réversion et le droit propre en 2017</b>	<b>6,4 %</b>	<b>6,1 %</b>	<b>6,1 %</b>
Age moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	63,4 ans	66,4 ans	65,9 ans

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 cumulée avec un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** Parmi les nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 bénéficiant également d'un droit propre à fin 2017, 93,9% ont obtenu ce droit propre en 2016 ou avant (et 6,1% l'ont eu en 2017). Ils l'ont en moyenne obtenu 15 ans plus tôt (l'écart moyen est calculé pour les assurés qui ne bénéficient pas d'une pension de réversion et d'un droit propre la même année).

L'étude des trajectoires professionnelles des bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit propre en 2017 montre des différences importantes entre les profils de carrière des hommes et des femmes (graphique 5 et tableau 11). Les chronogrammes de carrière sont construits à partir des trimestres validés dans la carrière des assurés et permettent de visualiser l'ensemble de la carrière de ces bénéficiaires entre 14 et 60 ans (graphique 5). Pour cela, dix types de validation possibles sont distinguées à chaque âge (dans l'ordre de priorité suivant s'il y a plusieurs types de validation dans l'année) : l'emploi au régime général selon que le salaire de l'année est inférieur ou supérieur au Smic, l'emploi dans un autre régime aligné ou non au régime général, les périodes de perception de trimestres

d'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)<sup>19</sup>, les périodes de chômage, les périodes de maladie, les périodes d'invalidité, d'autres types de report (périodes de service militaire ...) et l'absence de report validant (périodes où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné).

Après avoir validé des périodes de service militaire en début de carrière, les hommes obtenant une pension de réversion en 2017 cumulée avec un droit propre, débutent en moyenne leur activité professionnelle vers 19 ans (tableau 11). Puis ils restent largement en emploi tout au long de leur carrière. A chaque âge entre 24 et 55 ans, 8 hommes sur 10 sont en emploi au régime général ou dans d'autres régimes : 53,7 % d'entre eux sont poly-pensionnés et dans ce cas-là ils sont essentiellement poly-pensionnés avec un autre régime aligné (tableau 12).

En fin de carrière, après 55 ans, ils rencontrent quelques périodes d'invalidité et de chômage : à 58 ans, 55 % des hommes sont en emploi et 20 % rencontrent des périodes de chômage. Au final, ils disposent en moyenne d'une durée de carrière de 40 ans, largement cotisée et 37,4 % d'entre eux rencontrent au moins une année sans validation de droits pour la retraite au cours de leur carrière, pour une durée moyenne d'interruption de l'ordre de 6 ans.

Lorsqu'ils sont en emploi au régime général, la grande majorité dispose de salaires dépassant le Smic. Leur Salaire annuel Moyen (SAM), reflet de la carrière passée et élément de calcul de la pension de droit propre, atteint 17 000 euros en moyenne.

Leur carrière largement dominée par l'emploi leur permet de partir en retraite anticipée pour carrière longue (11,2 % contre 2,8 % pour les femmes). Parmi les hommes qui partent à la retraite avec le taux plein, 85,9 % l'obtiennent grâce à leur durée d'assurance (contre 53,8 % des femmes). Ainsi, ils partent relativement tôt à la retraite, en moyenne l'année de leurs 61 ans et la moitié d'entre eux a 60 ans ou moins lors du départ en retraite.

**Tableau 11.** Caractéristiques de carrière des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre au régime général en 2017

	Hommes	Femmes	Ensemble
Age moyen de début d'activité	19,0	20,1	19,9
Proportion d'assurés avec au moins une année sans validation de trimestre pour la retraite entre l'année de leur premier et de leur dernier report	37,4%	70,5%	65,2%
Nombre moyen d'années sans validation de trimestres (pour ceux qui ont eu une interruption)	5,8	10,0	9,6
Durée de carrière cotisée au régime général (en trimestres)	162	136	140
Durée de carrière tous régimes (en trimestres)	163	139	143
Poids de la durée cotisée au régime général dans la durée de carrière tous régimes (calculé individuellement)	99,7%	98,8%	98,9%

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 cumulée avec un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) et disposant d'une durée de carrière cotisée tous régimes. **Lecture :** les bénéficiaires d'une pension de réversion prenant effet en 2017 et ayant également un droit propre au régime général ayant pris effet avant fin 2017 ont validé leur premier trimestre pour la retraite en moyenne l'année de leurs 19 ans. Entre cette année de première validation et leur dernier report de carrière, 65,2% ont eu au moins une année sans trimestre validé pour la retraite.

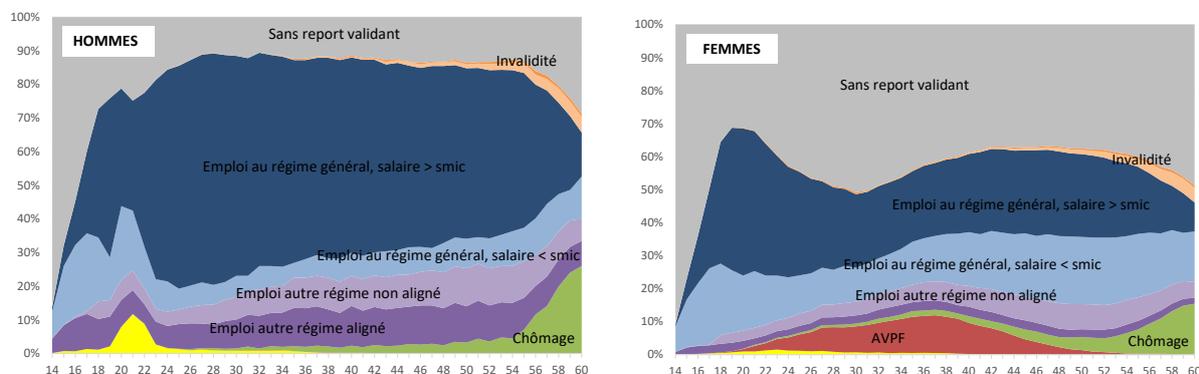
<sup>19</sup> L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) est un droit familial qui permet à toute personne qui n'a pas d'activité professionnelle, qui l'interrompt ou la réduit pour élever ses enfants, de continuer à se constituer des droits à retraite au régime général, sur la base du Smic, sous réserve que ses ressources soient inférieures à un plafond et de la perception de prestations versées par la CAF.

Contrairement aux hommes, les femmes sont à un niveau d'emploi beaucoup plus faible. La part d'assurées ne validant aucun report de carrière est relativement importante. A 30 ans, 1 femme sur 2 est concernée et à 55 ans, 40 % sont toujours dans cette situation (graphique 5). La part de femmes en emploi évolue différemment au cours de la carrière : elles entrent sur le marché de l'emploi vers 20 ans (tableau 11), puis la part de femmes en emploi baisse au moment de la naissance des enfants, entre 20 et 30 ans, et est à ce moment-là partiellement compensée par la validation de périodes AVPF (environ 10 % à chaque âge entre 30 et 40 ans). Puis, cette part augmente à nouveau jusqu'à 50 ans pour décroître en fin de carrière : à 50 ans, 55 % des femmes sont en emploi et seulement 31 % à 60 ans. Le passage en début de carrière d'une forte proportion avec un salaire supérieur ou égal au Smic à un salaire inférieur peut s'expliquer par un passage à temps partiel. Néanmoins, les données administratives de la Cnav ne permettent pas de le confirmer de façon robuste. Comme les hommes, elles rencontrent des périodes de chômage en fin de carrière : à 60 ans, 15 % d'entre elles sont dans cette situation. Ainsi, elles disposent de durées de carrière plus faibles en moyenne d'environ 25 trimestres à celles des hommes et 70,5 % d'entre elles rencontrent au moins une interruption de validation de trimestres dans leur carrière (pour une interruption moyenne de 10 ans).

Même si la part de femmes et d'hommes bénéficiant du taux plein est similaire (83 %), les femmes sont plus nombreuses que les hommes à bénéficier du taux plein par l'âge (30,4 % contre 6,8 % des hommes) et 15,8 % des femmes partent à la retraite pour inaptitude contre 7,3 % des hommes.

Parmi les nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion, 17 % des retraités de droit propre l'ont eu avec décote, soit une part relativement élevée par rapport à celle observée pour l'ensemble des retraités depuis le début des années 2000 (Di Porto, 2007).

**Graphique 5.** Chronogramme de la carrière entre 14 et 60 ans des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre au régime général en 2017



**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 cumulée avec un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) et disposant d'une durée de carrière cotisée tous régimes. **Lecture :** l'AVPF a été mis en œuvre en 1972, de ce fait certaines femmes parmi les nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 n'ont pas pu en bénéficier pleinement (80 % de ces femmes sont nées avant 1952).

**Tableau 12.** Caractéristiques de départ à la retraite du droit propre des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre au régime général en 2017

	Hommes	Femmes	Ensemble
SAM moyen € 2017	16 946	11 649	12 475
<b>Âge à l'entrée en jouissance du droit propre au régime général</b>			
Âge moyen	61,1 ans	62,5 ans	62,3 ans
Âge médian	60,1 ans	61,3 ans	60,8 ans
<b>Part d'assurés poly-pensionnés</b>	<b>53,7%</b>	<b>26,5%</b>	<b>30,7%</b>
Dont poly-pensionnés d'un autre régime non aligné (ARNA)	20,1%	35,3%	31,2%
Dont poly-pensionnés d'un autre régime aligné (ARA)	67,2%	53,5%	57,2%
Dont poly-pensionnés ARA/ARNA	12,7%	11,2%	11,6%
<b>Répartition des assurés selon l'âge au départ</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>
Part de départs anticipés carrières longues	11,2%	2,8%	4,1%
Part d'assurés partis à l'âge légal exact	57,8%	43,8%	46,0%
Part d'assurés partis entre l'âge légal et l'âge d'annulation de la décote	20,3%	19,5%	19,6%
Part d'assurés partis à l'âge exact d'annulation de la décote	6,7%	27,7%	24,4%
Part d'assurés partis après l'âge d'annulation de la décote	3,9%	6,3%	5,9%
<b>Part d'assurés avec le taux plein de 50 %</b>	<b>83,0%</b>	<b>83,0%</b>	<b>83,0%</b>
Dont départs avec le taux plein par la durée requise	85,9%	53,8%	58,8%
Dont départs avec le taux plein par l'âge	6,8%	30,4%	26,7%
Dont départs avec le taux plein pour inaptitude ou invalidité	7,3%	15,8%	14,5%

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 cumulée avec un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** les 108 049 bénéficiaires d'une pension de réversion prenant effet en 2017 et ayant également un droit propre au régime général ayant pris effet avant fin 2017 ont obtenu ce dernier à 62,3 ans en moyenne. 46% d'entre eux l'ont obtenu à l'âge légal exact (au mois près). Parmi les 83% d'assurés ayant eu une retraite à taux plein, 58,8% avaient la durée d'assurance requise pour le taux plein, 26,7% n'avaient pas atteint cette durée mais ont obtenu le taux plein du fait de leur âge de départ et enfin 14,5% ont obtenu le taux plein uniquement au titre de l'inaptitude.

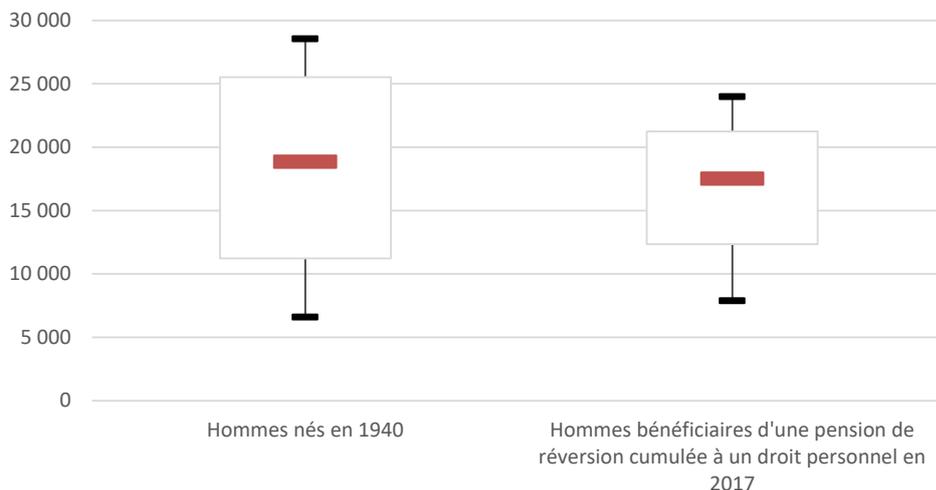
L'analyse des caractéristiques de carrière et de départ à la retraite des bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel en 2017 montre un profil très différent selon le sexe. Même si la répartition par âge semblait assez régulière entre hommes et femmes (graphique 4), les hommes représentent une population très particulière.

Contrairement à la carrière des femmes, celle des hommes bénéficiaires d'une pension de réversion et d'un droit personnel au régime général, est largement dominée par l'emploi (graphique 5). Elle leur permet de disposer d'une durée d'assurance élevée et ainsi de pouvoir partir à la retraite aux âges les plus jeunes, **mais également de satisfaire la condition de ressources pour bénéficier de la pension de réversion au régime général.**

Aussi, la comparaison du niveau de salaires perçus par ces hommes au cours de leur carrière (au travers du Salaire annuel moyen, SAM), à celui de l'ensemble des hommes nés en 1940 (et donc ayant le même âge qu'eux en 2017 : les hommes nés en 1940 sont âgés de 77 ans en 2017, ce qui correspond à l'âge moyen des hommes bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit personnel en 2017) montre qu'ils disposent de salaires de carrière plus faibles et plus concentrés (graphique 6).

A cela s'ajoute le fait que le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une pension de réversion au régime général, relativement haut, leur permet de rentrer dans le dispositif au même titre que des femmes plus éloignées de l'emploi qu'eux. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le plafond pour une personne seul s'élève à 1 691,7 euros par mois, soit 20 300,8 euros par an<sup>20</sup>.

**Graphique 6.** Distribution du Salaire annuel moyen (SAM) des hommes retraités du régime général selon qu'ils bénéficient ou non d'une pension de réversion au régime général en 2017



**Source** : CNAV, SNSP, EIRR, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20e. **Champ** : nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 cumulée avec un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

En lien avec leurs carrières, le montant de la pension de droit propre versée par le régime général aux hommes est supérieur à celui versé aux femmes (656 euros contre 479 euros). Elles sont par ailleurs plus nombreuses à bénéficier d'un montant servi du minimum contributif (59,5 % contre 20,5 %). De même, le montant de la pension de réversion versée aux femmes, par le régime général ou par l'ensemble des régimes est en moyenne supérieur aux montants versés aux hommes. Même si ces montants demeurent relativement faibles, l'apport de la pension de réversion dans la pension au régime général et tous régimes des femmes et des hommes n'est pas négligeable. La réversion au régime général perçue par les femmes représente en moyenne 45,1 % de leur pension totale du régime (31,0 % pour les hommes). Dans la pension globale tous régimes confondus, elle représente encore 51,1 % de la pension des femmes (et 20,8 % de celle des hommes). La pension de réversion permet ainsi aux femmes qui viennent de l'obtenir de percevoir in fine une pension totale au régime général ou à l'ensemble des régimes similaire à celle des hommes nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé, soit une pension moyenne d'environ 900 euros par mois pour le régime général et d'environ 1 500 euros pour l'ensemble des pensions.

<sup>20</sup> A titre de comparaison, pour bénéficier de l'ASPA au 1<sup>er</sup> avril 2017, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule est deux fois plus faible et s'élève à 803,2 euros par mois (soit 9 638,42 euros par an).

**Tableau 13.** Montants mensuels moyens perçus par les nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre au régime général en 2017

Euros au 31/12/2017	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant de la pension de droit propre régime général (y compris minimum et majorations)	656 €	479 €	506 €
Part des assurés qui perçoivent un montant servi du MICO au régime général	20,5 %	59,5 %	53,4 %
Montant de la pension de réversion au régime général (y compris majorations)	228 €	379 €	355 €
Montant de la pension au régime général (comprenant le droit personnel, la réversion et les majorations associées)	883 €	855 €	859 €
Poids de la pension de réversion RG dans la pension RG	31,0 %	45,1 %	42,9 %
Montant de la pension de réversion tous régimes (y compris majorations)	323 €	782 €	711 €
Montant de la pension globale tous régimes (comprenant le droit personnel, la réversion et les majorations associées, de tous les régimes de base et complémentaires)	1 580 €	1 510 €	1 521 €
Poids de la pension de réversion tous régimes dans la pension globale tous régimes	20,8 %	51,1 %	46,4 %

**Source :** CNAV, SNSP, EIRR, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20e. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 cumulée avec un droit propre prenant effet en 2017 ou avant (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Lecture :** le montant de la pension de base au régime général (RG) est issu du SNSP et il comprend le montant du droit propre éventuellement porté au minimum contributif ainsi que les avantages complémentaires associés (majoration pour enfants, majoration pour conjoint à charge ou pour tierce personne) ainsi que la pension de réversion et les majorations associées (majoration de la pension de réversion, majoration pour enfants et majoration forfaitaire pour enfants), hors minima sociaux. Le montant de pension tous régimes (TR) est issu de l'EIRR et il comprend la retraite de base et complémentaire, droit propre et pension de réversion et les majorations associées (majoration de la pension de réversion et majoration pour enfants), hors minima sociaux. Le poids moyen de la pension de réversion dans la pension au régime général et tous régimes est une moyenne de ratios calculés individuellement.

**Encadré 3.** L'articulation entre la pension de réversion et l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)<sup>21</sup> pour les assurés bénéficiant d'un droit personnel au régime général

La pension de réversion et l'Aspa sont deux prestations qui n'ont pas le même objectif, ne visent pas les mêmes populations, ce qui justifie leurs conditions d'attribution différentes (annexe V pour plus de détails). De plus, les deux mécanismes se distinguent également en termes de couverture de la population.

En 2017, au régime général, l'Aspa est versée à environ 38 000 nouveaux assurés alors que plus de 162 000 nouveaux assurés bénéficient d'une pension de réversion.

Pour étudier l'articulation entre droit personnel, Aspa et pension de réversion, la situation de l'assuré est observée en 2017, l'année de la date d'effet de la pension de réversion au régime général (l'analyse ne tient pas compte du droit propre ou de l'Aspa dont l'assuré pourrait bénéficier après 2017).

Ainsi, au régime général, les assurés qui cumulent en 2017 pension de réversion, Aspa et qui disposent d'un droit personnel représentent 1,5 % du flux de bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 et 2,3 % du flux de bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 cumulée avec un droit personnel. Ils représentent environ 2 500 assurés, sont âgés de 74 ans en moyenne et près de 9 assurés sur 10 sont des femmes. 83 % de ces assurés bénéficient

<sup>21</sup> Ainsi que les anciennes allocations du Minimum vieillesse.

de l'Aspa avant d'obtenir la pension de réversion en 2017 (et donc 17 % obtiennent les deux dispositifs en 2017) et 79 % d'entre eux bénéficient également d'un minimum contributif servi au régime général. En termes de montants de pension, ces assurés perçoivent en moyenne des pensions au régime général ainsi qu'à l'ensemble des régimes très inférieures à celles de l'ensemble des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 qui disposent d'un droit personnel : 571 euros contre 859 euros pour la pension du régime général et 746 euros contre 1 521 euros pour la pension globale tous régimes. Le montant qui leur est versé au titre de la pension de réversion (au régime général ou tous régimes) est également plus faible. La pension de réversion tous régimes versée est près de deux fois plus faible que celle versée à l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel en 2017 : 393 euros contre 711 euros.

Par ailleurs, la pension de réversion au régime général et l'Aspa étant deux dispositifs versés sous conditions de ressources, le cumul de ces deux prestations peut, dans certains cas, faire perdre à l'assuré le bénéfice de l'Aspa<sup>22</sup>. En 2017, environ 1 700 assurés sont concernés. Agés de 68 ans en moyenne, les assurés qui perdent le bénéfice de l'Aspa en obtenant la pension de réversion en 2017 sont plus jeunes que les bénéficiaires qui cumulent les deux droits. Plus de 90 % d'entre eux sont exonérés de CSG après obtention de leur pension de réversion, signe d'un niveau de vie faible. La situation des hommes et des femmes est très différente puisque la moitié des hommes sont seuls<sup>23</sup> alors que 8 femmes sur 10 le sont. Près de 8 assurés sur 10 sont bénéficiaires du minimum contributif au régime général. Comparativement aux assurés qui cumulent pension de réversion et Aspa, ceux qui perdent le bénéfice de l'Aspa suite à l'obtention de la pension de réversion perçoivent un montant tous régimes plus élevé : ce montant atteint 987 euros contre 746 euros pour ceux qui cumulent les deux prestations. Lorsque l'on ajoute le montant de l'Aspa de 429 euros en moyenne, ces assurés perdent le bénéfice de l'Aspa car ils ne remplissent plus la condition de ressources<sup>24</sup>.

### 3.2. Les nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017

Les bénéficiaires d'une pension de réversion seule représentent le tiers des nouveaux bénéficiaires en 2017, soit environ 55 000 assurés (tableaux 7 et 8).

Plus de 9 bénéficiaires sur 10 sont des femmes et parmi ces femmes, près de la moitié est née à l'étranger.

Cette population est plus jeune d'une dizaine d'années en moyenne que celle qui cumule les deux droits : 67 ans en moyenne contre 77 ans. La moitié de cette population n'a pas encore atteint l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans et la moitié des femmes nées en France bénéficie de la pension de réversion encore plus tôt, avant l'âge de 60 ans (tableau 14 et graphique 4).

<sup>22</sup> Par exemple, une femme divorcée dont les ressources personnelles se situent un peu en dessous du plafond de l'Aspa peut sortir du dispositif au décès de son ancien conjoint selon le montant de sa pension de réversion.

<sup>23</sup> Seuls au sens du plafond de ressources retenu pour le calcul l'Aspa pour les couples mariés ou non.

<sup>24</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour une personne seule s'élève à 10 881,75 € par an soit 906,8 € par mois et pour un couple marié, 16 893,94 € par an soit 1 407,8€ par mois.

**Tableau 14.** Âge à l'entrée en jouissance de la pension de réversion des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017

	Effectif	Répartition	Âge moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	Âge médian à l'entrée en jouissance de la pension de réversion
<b>Hommes</b>	<b>4 818</b>	<b>8,8%</b>	<b>69,1 ans</b>	<b>62,3 ans</b>
Dont nés en France	4 155	86,2%	69,4 ans	62,2 ans
Dont nés à l'étranger	663	13,8%	66,9 ans	62,4 ans
<b>Femmes</b>	<b>49 865</b>	<b>91,2%</b>	<b>66,7 ans</b>	<b>62,1 ans</b>
Dont nées en France	25 902	51,9%	64,8 ans	59,8 ans
Dont nées à l'étranger	23 963	48,1%	68,7 ans	68,0 ans
<b>Ensemble</b>	<b>54 683</b>	<b>100,0%</b>	<b>66,9 ans</b>	<b>62,1 ans</b>

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

La décomposition des bénéficiaires d'une pension de réversion seule selon qu'ils disposent ou non d'une carrière montre une spécificité particulière chez les femmes. Près de la moitié d'entre elles ne dispose pas de carrière en France en lien avec la surreprésentation de femmes nées à l'étranger : elles sont plus de 7 sur 10 dans ce cas (tableau 15).

**Dans la suite, compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs, les hommes ne sont pas représentés<sup>25</sup>.**

**Tableau 15.** Composition de la population des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 selon qu'ils disposent ou non d'une carrière tous régimes en France

	Femmes			Ensemble		
	Nés en France	Nés à l'étranger	Ensemble	Nés en France	Nés à l'étranger	Ensemble
Part des assurés AVEC carrière tous régimes en France	83,1 %	22,8 %	55,6 %	83,4%	25,0%	58,2 %
Part des assurés SANS carrière tous régimes en France	16,9 %	77,2 %	44,4 %	16,6%	75,0%	41,8 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20<sup>e</sup>. **Champ :** nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Compte tenu des spécificités observées au sein des bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017, seules les femmes sont représentées en les distinguant selon qu'elles disposent d'une carrière - réalisée au régime général ou dans un autre régime (recalculée à partir des éléments de carrière jusqu'en 2016) ou qu'elles n'aient jamais travaillé en France (identifiées par l'absence d'éléments de carrière observés à fin 2016) et quand cela est pertinent, la déclinaison selon le pays de naissance est ajoutée.

<sup>25</sup> Lorsque le flux 2017 de bénéficiaires d'une pension de réversion seule est apparié avec les données de carrière de l'échantillon au 1/20<sup>e</sup>, les hommes représentent 244 lignes et les femmes 2 563 lignes.

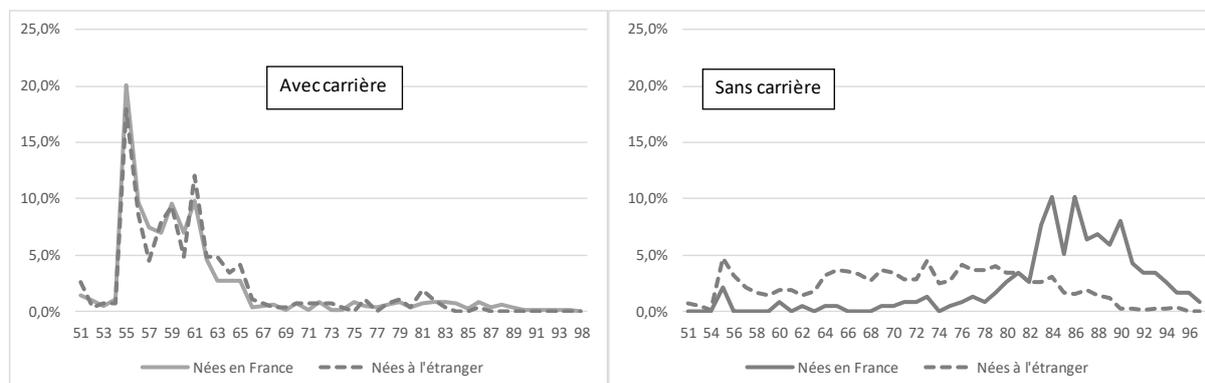
### 3.2.1. Les femmes nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 et disposant d'une carrière au régime général ou dans un autre régime

Les femmes disposant d'une carrière au régime général ou dans un autre régime représentent environ 56 % des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule avec environ 27 000 assurées en 2017 (tableaux 15 et 16).

En 2017, les femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule disposant d'une carrière ont en général moins de 65 ans, qu'elles soient nées en France ou à l'étranger (graphique 7).

Ces assurées vont pouvoir bénéficier d'un droit propre au régime général quand elles atteindront les conditions et l'âge pour partir à la retraite. La moitié des femmes a moins de 59 ans au moment où elles obtiennent la pension de réversion alors que l'âge moyen au droit propre pour les femmes cumulant pension de réversion et droit propre en 2017 est de 62,5 ans (tableau 12). Elles sont donc plus jeunes en moyenne que celles qui disposent d'une pension de réversion cumulée avec un droit personnel : 60,8 ans contre 76,4 ans en 2017 (tableaux 10 et 16).

**Graphique 7.** Répartition par âge des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 selon qu'elles disposent ou non d'une carrière tous régimes en France



**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20<sup>e</sup>. **Champ :** nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

La comparaison des caractéristiques de ces assurées à celles disposant d'une pension de réversion cumulée avec un droit propre montre des profils de carrière similaires même si leurs durées de carrière tous régimes, sont plus faibles d'environ 7 trimestres : on ne dispose pas de la totalité de leur carrière au moment où elles perçoivent la réversion, car elles en bénéficient relativement jeunes (tableau 16).

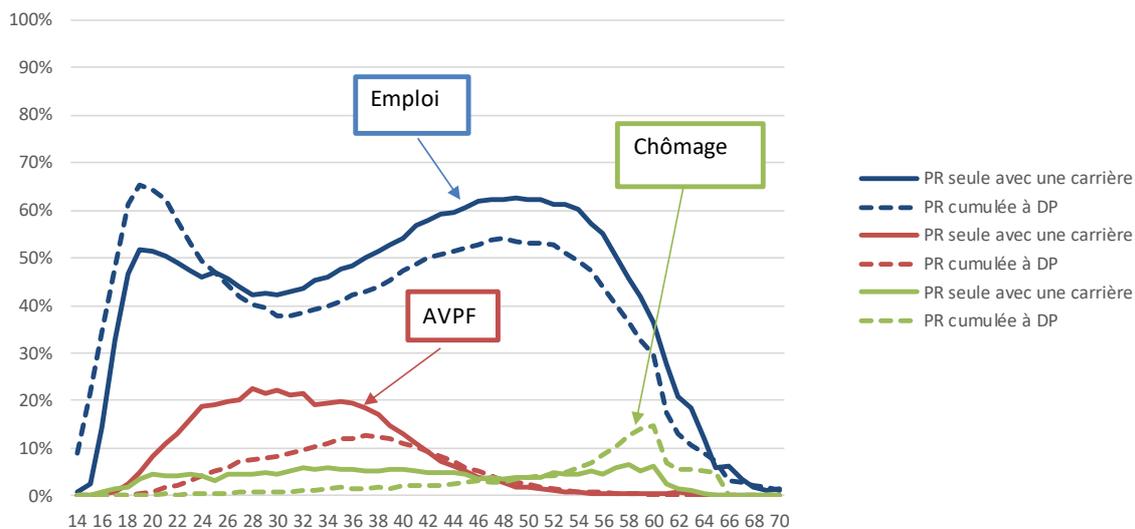
**Tableau 16.** Caractéristiques des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 pour les assurés qui disposent d'une carrière au régime général ou dans un autre régime que le régime général

	Femmes	Ensemble
Effectif	26 462	30 497
Répartition	86,8%	100,0%
Âge moyen à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	60,8 ans	61,3 ans
Âge médian à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	58,8 ans	59,0 ans
Âge moyen de début d'activité dans un régime français	21,7 ans	21,4 ans
Proportion d'assurés avec au moins une année sans validation de trimestre pour la retraite entre l'année de leur premier et de leur dernier report	63,6%	61,3%
Nombre moyen d'années sans validation de trimestres (pour ceux qui ont eu une interruption)	6,5 ans	6,5 ans
Durée de carrière au régime général à fin 2016 (en trimestres)	114	113
Durée de carrière tous régimes à fin 2016 (en trimestres)	130	132
Poids de la durée cotisée au régime général dans la durée de carrière tous régimes (calculé individuellement)	86,1%	84,0%
Montant mensuel de la pension de réversion au régime général (y compris majorations, en euros 2017, SNSP)	314 €	303 €
Montant mensuel de la pension de réversion tous régimes (y compris majorations, en euros 2017, EIRR)	611 €	583 €

**Source :** CNAV, SNSP, EIRR, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20<sup>e</sup>. **Champ :** nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 et disposant d'une durée de carrière cotisée tous régimes (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves). **Note :** les durées de carrières n'incluent pas les majorations pour enfants (ajoutées à la liquidation du droit propre) et peuvent être incomplètes (assurées n'ayant pas fini leur carrière, trimestres non encore remontés).

Plus précisément, elles entrent plus tardivement sur le marché du travail et sont davantage en emploi à partir de 25 ans que les femmes appartenant à des générations plus anciennes qui cumulent les deux droits en 2017. Elles valident davantage de périodes AVPF au moment de la naissance des enfants, entre 20 et 40 ans (environ 20 % à chaque âge entre 25 et 35 ans) et connaissent davantage de périodes de chômage en cours de carrière (graphique 8). En effet, les générations de femmes considérées ici sont plus récentes.

**Graphique 8.** Comparaison de la carrière entre 14 et 70 ans des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule à celles cumulant droit personnel et pension de réversion en 2017



**Source :** CNAV, SNSP, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20<sup>e</sup>. **Champ :** nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Les montants de pension de réversion versés par le régime général et tous régimes aux femmes sont faibles : les femmes perçoivent 314 euros en moyenne par mois du régime général (611 euros pour le montant tous régimes). Ces femmes sont relativement jeunes et probablement encore en activité ce qui peut expliquer la faiblesse de ces montants. L'analyse de la carrière de leur conjoint décédé permettra d'éclairer cela.

### 3.2.2. Les femmes nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 sans carrière au régime général ou dans un autre régime en France

Environ 22 000 femmes bénéficient en 2017 d'une pension de réversion seule au régime général alors qu'elles n'ont aucun report de carrière renseigné en France. Elles représentent 44 % des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 et sont très majoritairement nées à l'étranger (tableau 17).

Ces femmes sont en moyenne très âgées : elles ont 74 ans en moyenne et la moitié a plus de 75 ans. Les femmes nées en France bénéficient de la pension de réversion plus tard que celles nées à l'étranger, aux âges les plus élevés (graphique 7).

**Tableau 17.** Caractéristiques des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion seule en 2017 pour les assurés sans carrière ni au régime général ni dans un autre régime

	Femmes	Ensemble
Effectif	22 077	22 776
Répartition	96,9%	100,0%
Part des nés à l'étranger	79,3%	77,4%
Part des résidents à l'étranger	70,4 %	68,6 %
Poids parmi les bénéficiaires d'une pension de réversion seule	44,4%	41,8%
<u>Age moyen</u> à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	<b>74,4 ans</b>	<b>74,7 ans</b>
Dont nés en France	84,9 ans	85,2 ans
Dont nés à l'étranger	71,6 ans	71,6 ans
<u>Age médian</u> à l'entrée en jouissance de la pension de réversion	<b>75,5 ans</b>	<b>75,9 ans</b>
Dont nés en France	86,0 ans	86,1 ans
Dont nés à l'étranger	72,2 ans	72,2 ans
Montant mensuel de la pension de réversion au régime général (y compris majorations, en euros 2017, SNSP)	260 €	256 €
Montant mensuel de la pension de réversion tous régimes (y compris majorations, en euros 2017, EIRR)	542 €	537 €

**Source :** CNAV, SNSP, EIRR, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20<sup>e</sup>. **Champ :** nouvelles bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 sans carrière au régime général ou dans un autre régime (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Le montant de la pension de réversion versé par le régime général à ces femmes est relativement faible, proche du montant minimum : elles perçoivent 260 euros en moyenne par mois du régime général (542 euros pour le montant tous régimes). Ces femmes sont plus souvent nées à l'étranger et 70 % d'entre-elles résident à l'étranger. Elles ne bénéficieront probablement jamais d'un droit personnel en France.

## SYNTHESE N°2

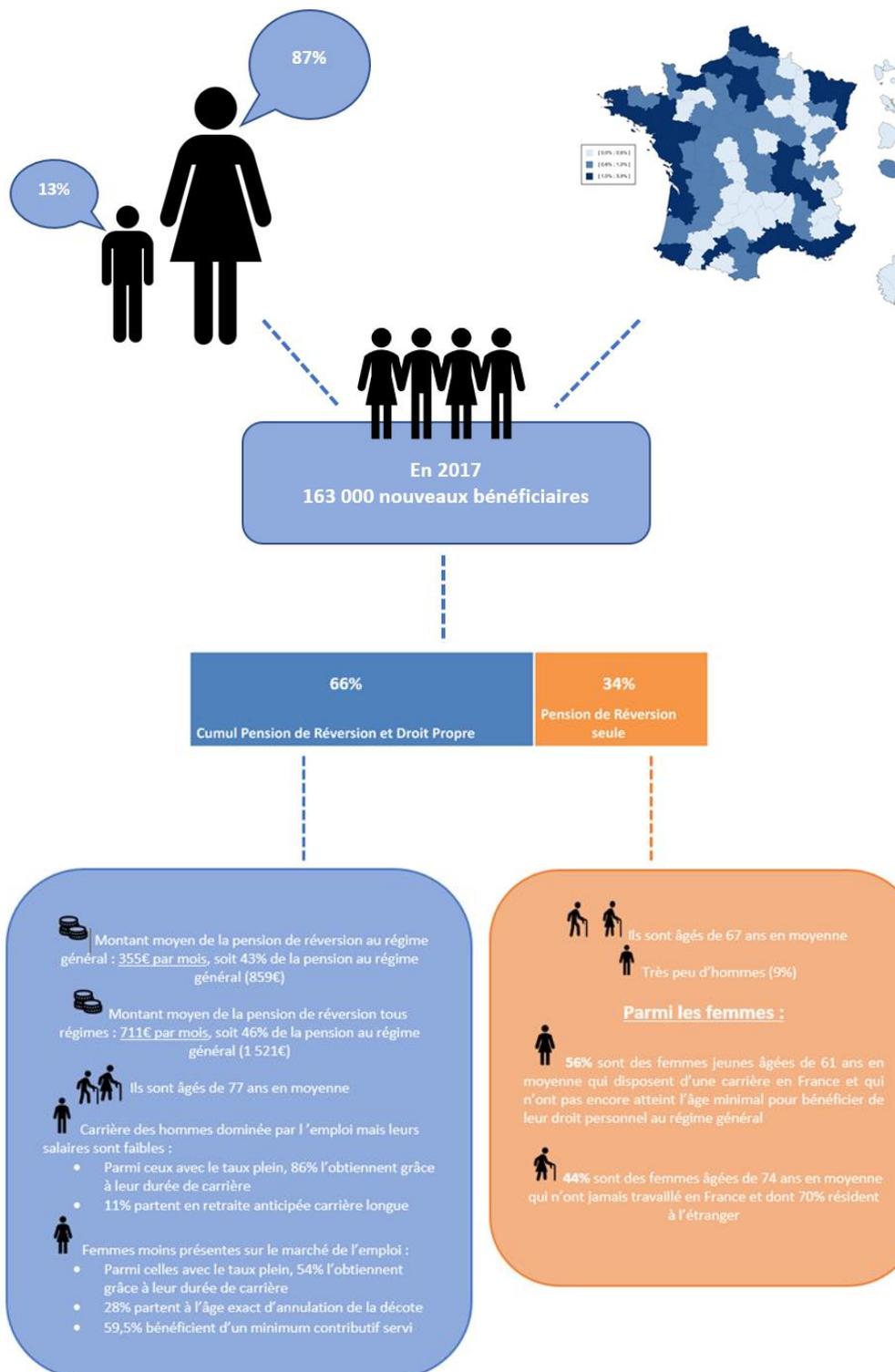
**Au sein du flux 2017**, l'étude des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général permet de dresser une typologie de cette population selon que le bénéficiaire dispose ou non d'un droit personnel au moment où il entre dans le dispositif.

**Les bénéficiaires qui cumulent pension de réversion et droit personnel** représentent les 2/3 des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 (soit environ 108 000 assurés). Ces assurés sont âgés, ils ont en moyenne 77 ans car la pension de réversion est perçue en moyenne 15 ans après le droit propre. Leur pension personnelle et de réversion tous régimes s'élève à 1 521 € par mois en moyenne, avec un écart relativement faible entre les femmes (1 510 €) et les hommes (1 580 €). La pension de réversion plus élevée des femmes (379 € au régime général et 782 € tous régimes, contre respectivement 228 € et 323 € pour les hommes) compense presque entièrement leur retraite personnelle plus faible. Environ 6 % des bénéficiaires obtiennent les deux droits la même année et sont dans ce cas-là plus jeunes, ils sont âgés en moyenne de 66 ans. Les hommes ont des profils de carrière proches de l'emploi mais la faiblesse de leurs salaires de carrière ainsi que la condition de ressources relativement élevée leur permettent de bénéficier d'une pension de réversion au même titre que les femmes qui sont plus éloignées de l'emploi.

**Les bénéficiaires d'une pension de réversion seule au régime général** représentent le 1/3 des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 (soit environ 55 000 assurés). Cette population où les femmes sont très largement surreprésentées (91%), est plus jeune en moyenne : ces assurés sont âgés de 67 ans et la moitié a moins 62 ans ou moins. Elle se compose de deux populations de femmes très distinctes. 56% disposent d'une carrière en France, au régime général ou dans un autre régime. Elles bénéficient de la pension de réversion aux âges les plus jeunes car elles n'ont en général pas encore atteint l'âge minimal pour bénéficier de leur droit personnel au régime général. 44% n'ont jamais travaillé en France, sont majoritairement nées à l'étranger (79%) et 70% y résident : elles ne bénéficieront probablement jamais d'un droit personnel en France.

EN 2017

LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES NOUVEAUX BENEFICIAIRES D'UNE PENSION DE REVERSION AU REGIME GENERAL EN 2017



Source : CNAV, SNSP, EIRR, flux exhaustif 2017 et échantillon 2018 au 1/20e. Champ : nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général prenant effet en 2017, liquidée entre 2016 et 2018 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

## AXES D'APPROFONDISSEMENT

L'étude de la carrière du conjoint (ou de l'ex-conjoint) décédé permettront d'apporter des éléments pour expliquer la faiblesse des niveaux de pension de réversion versés en 2017.

## BIBLIOGRAPHIE

Beumel C., Papon S., 2020, « Bilan démographique 2019 », Insee Première n°1789.  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4281618>

Bridenne I., 2010, « Sens et pertinence des droits dérivés au régime général », XXX<sup>e</sup> journées de l'Association d'économie sociale, Charleroi, 9 et 10 septembre.  
[http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cirtes/documents/Bridenne\\_v1\\_020910.pdf](http://www.uclouvain.be/cps/ucl/doc/cirtes/documents/Bridenne_v1_020910.pdf)

Bridenne I., Vanlierde S., 2006, « La réforme de la pension de réversion », Retraite et Société n°48, pages 238-243

Daguet F., 2002, « La fécondité en France au cours du XX<sup>e</sup> siècle », Insee Première n° 873.  
<https://www.epsilon.insee.fr/jspui/bitstream/1/412/1/ip873.pdf>

Daguet F., 2016, « De plus en plus de couples dans lesquels l'homme est plus jeune que la femme », Insee Première n° 1613. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2121591>

Di Porto A., 2009, « Historique des modalités de départ à la retraite », Cnav, Cadr'@ge n°7

Guilain M., Joubert P., 2013, « Evolution de la pension de réversion au régime général », Cnav, Cadr'@ge n°23

Conseil d'Orientation des Retraites (COR), 2008, « Retraites : droits familiaux et conjugaux – 6<sup>ème</sup> rapport du Conseil d'orientation des retraites, Rapport annuel  
<https://www.cor-retraites.fr/documents/rapports-du-cor/retraites-droits-familiaux-et-conjugaux>

Conseil d'Orientation des Retraites (COR), 2019, « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives », Séance plénière, janvier  
<https://www.cor-retraites.fr/documents/reunions-du-cor/retraite-et-droits-conjugaux-panorama-et-perspectives>

Conseil d'Orientation des Retraites (COR), 2019, « Les femmes et la retraite », colloque annuel, décembre. <https://www.cor-retraites.fr/node/523>

Cour des comptes, 2015, Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, Chapitre XI - Les pensions de réversion : un rôle toujours majeur, une modernisation souhaitable.  
<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20150915-rapport-securite-sociale-2015-pensions-reversion.pdf>

Retraite et Société n°83, 2020, « Pensions de réversion, des changements de société à prendre en compte »

## Annexe I. LA PENSION DE REVERSION DANS LES REGIMES COMPLEMENTAIRES DES SALARIES (AGIRC-ARRCO)

La pension de réversion dans les régimes complémentaires des salariés est égale à **60 % de la retraite complémentaire** du salarié ou retraité décédé<sup>26</sup>. Lorsque la retraite complémentaire du décédé est minorée (liquidée sans avoir le taux plein) le calcul de la pension de réversion se fait sur la pension sans tenir compte de cette minoration.

A l'Agirc-Arrco, lorsque le défunt bénéficiait de **majorations pour enfants** ou aurait pu y prétendre, celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à la pension de réversion. Si le défunt était retraité, la pension de réversion est majorée selon les règles en vigueur à la date d'effet de sa retraite. Le bénéficiaire de la pension de réversion ne peut donc pas obtenir une majoration qui n'avait pas été attribuée au retraité.

Comme dans le régime de base des salariés, la pension de réversion des régimes complémentaires des salariés est **réservée aux couples mariés y compris de même sexe**. Les concubins et pacsés n'en bénéficient pas. Dans le cas d'un ex-conjoint divorcé non remarié unique, la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé. Lorsque la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint unique bénéficie de l'intégralité de la réversion. Si l'assuré décédé a été marié plusieurs fois, chaque ex-conjoint (non remarié) perçoit une part de la pension de réversion proportionnelle à sa durée de mariage. En revanche, contrairement au régime de base, **en cas de remariage la pension de réversion n'est pas attribuée** (mais elle n'est pas supprimée en cas de Pacs ou de concubinage) : dans les régimes complémentaires des salariés, la pension de réversion est donc une prolongation du droit du titulaire qui se perd avec le remariage.

Les conjoints ou ex-conjoints bénéficient de la pension de réversion Agirc-Arrco **à partir de 55 ans** si le décès du salarié ou du retraité est intervenu à compter du 1er janvier 2019. Si le décès est intervenu avant, les conditions d'âge prévues par les régimes Agirc et Arrco s'appliquent (tableau A). Si l'ayant droit a au moins deux enfants à charge au moment du décès, ou s'il est en situation d'invalidité la condition d'âge ne s'applique pas.

Il n'y a **pas de condition de ressource** pour les retraites complémentaires des salariés.

Tableau A. Evolution de la condition d'âge à l'Agirc-Arrco

ARRCO	Décès antérieurs au 01/07/1996	Décès à partir du 01/07/1996	Décès à compter du 01/01/2019
		50 ans	55 ans
AGIRC	Décès antérieurs au 01/03/1994	Décès à partir du 01/03/1994	
	50 ans	60 ans *	

\* Cet âge peut être avancé à 55 ans. Dans ce cas, la pension de réversion Agirc est minorée sauf si l'intéressé bénéficie de la pension de réversion du régime de base.

<sup>26</sup> Avant le 1er janvier 2019, lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint d'un cadre décédé demandait la réversion Agirc avant l'âge de 60 ans, sa pension était minorée s'il n'avait pas droit à la pension de réversion du régime de base. Le taux de la minoration dépendait de l'âge du bénéficiaire (52 % à 55 ans, 53,6 % à 56 ans, 55,2 % à 57 ans, 56,8 % à 58 ans et 58,4 % à 59 ans) et la minoration était définitive sauf si le bénéficiaire obtenait ultérieurement la pension de réversion du régime de base.

## Annexe II. LA PENSION DE REVERSION DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La pension de réversion est égale à **50 % de la retraite de base** dont le fonctionnaire décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Si les ressources (y compris le montant de la pension de réversion) sont inférieures au montant du minimum vieillesse, un complément de pension est versé pour atteindre ce minimum.

Le montant de la pension de réversion peut être augmenté de **la moitié de la majoration pour enfants** dont le décédé bénéficiait ou aurait bénéficié. Le conjoint survivant doit, pour cela, avoir élevé les enfants dans les conditions exigées pour l'assuré fonctionnaire (avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge).

La pension de réversion est réservée aux **couples mariés y compris de même sexe**. Les concubins et pacsés n'en bénéficient pas. Si une personne a été mariée plusieurs fois, chaque (ex) partenaire touche une part de la pension de réversion proportionnelle à la durée de mariage.

Pour avoir droit à la pension de réversion, il faut remplir au moins l'une des 4 conditions suivantes :

- Avoir un ou plusieurs enfants issus de ce mariage (y compris les enfants nés avant le mariage reconnus par le père au nom duquel les droits à pension ont été acquis),
- Une durée du mariage d'au moins 4 ans (pour les couples de même sexe mariés au plus tard le 31 décembre 2014, la durée du Pacs précédant le mariage est prise en compte dans le calcul des 4 ans),
- Un mariage célébré 2 ans au moins avant la mise à la retraite du/de la fonctionnaire décédé(e),
- Le fonctionnaire décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité et le mariage a eu lieu avant l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite.

Contrairement au régime de base des salariés, **si le survivant vit de nouveau en couple après le décès du fonctionnaire (même sans être marié), la pension est suspendue**. Toutefois, le survivant peut demander à en bénéficier à nouveau si la nouvelle union est rompue.

Dans le régime des fonctionnaires, il n'existe **ni condition d'âge ni condition de ressources**.

### Annexe III. LISTE DES RESSOURCES A RETENIR ET A EXCLURE

Les ressources prises en compte sont les ressources personnelles de l'assuré perçues en France et/ou dans un autre pays et si l'assuré vit en couple (suite à remariage, concubinage, pacs), les ressources du conjoint actuel ou concubin ou partenaire pacsé perçues en France et/ou dans un autre pays. Il s'agit des montants bruts :

- Les revenus professionnels (salariés ou non-salariés) : un abattement de 30% est pratiqué sur leur montant lorsque le conjoint survivant a 55 ans ou plus<sup>27</sup> ;
- Les revenus de remplacement : indemnités journalières de la sécurité sociale, pension d'invalidité, allocations de chômage ;
- Les retraites de base et complémentaire ;
- Les retraites de réversion de base tous régimes ;
- Les revenus des placements et des biens immobiliers (patrimoine) appartenant en propre à la veuve ou au veuf ou à son nouveau ménage : quels que soient les revenus réels qu'ils rapportent, ces biens immobiliers (sauf la résidence principale) sont évalués à 3% de la valeur des biens. En outre les biens donnés par le conjoint survivant moins de 10 ans avant la date d'effet de la réversion sont censés produire un revenu fictif dont le montant varie en fonction du bénéficiaire de la donation et de l'ancienneté de cette dernière.

Les ressources exclues sont celles résultant du décès de l'assuré ou provenant du mariage et les allocations d'aide sociale :

- Les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- Les pensions de réversion des retraites complémentaires du régime général, agricole, des indépendants (sauf avocats) ;
- Les majorations rattachées à la retraite personnelle de base du conjoint survivant ;
- Les majorations pour enfants rattachées aux retraites de réversion de l'Assurance retraite, du régime agricole, du régime libéral (sauf avocats) et du régime des cultes du conjoint survivant ;
- La valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation agricole ; les revenus des biens mobiliers et immobiliers reçus du fait du décès de conjoint (y compris les biens de la communauté) ;
- Le capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance vie souscrit par le défunt au profit de son conjoint ;
- La retraite du combattant ;
- L'allocation veuvage ;
- Certaines allocations à caractère social comme l'allocation de logement, les prestations familiales, les allocations logement, les allocations pour handicap, le RSA, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)...
- Les aides des enfants apportées dans le cadre de l'obligation alimentaire.

---

<sup>27</sup> Cette mesure permet un cumul limité entre revenus du travail et pension de réversion afin d'encourager l'activité professionnelle des veuves relativement âgées.

## Annexe IV. SOURCE ET CHAMP

### **Construction du stock de bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général au 31/12/2017**

Le stock 2017 de bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général est construit à partir de la base statistique Système National Statistiques Prestataires (SNSP) observée au 31 décembre 2017. Le SNSP est une base de gestion alimentée à partir des bases de données du domaine Retraite des Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) et des CGSS (Caisse générale de sécurité sociale). Elle contient toutes les informations élémentaires concernant le prestataire et sa prestation pour l'intégralité des prestataires du régime général présents dans cette base : plus de 14 millions de retraités. Le stock 2017 ainsi constitué comprend donc l'ensemble des assurés vivants au 31/12/2017 et bénéficiaires d'une pension de réversion et/ou d'un droit personnel au régime général au 31/12/2017 (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves).

Pour analyser les montants de pension versés par l'ensemble des régimes, cette base ainsi constituée est appariée avec la base EIRR statistiques (Echanges Inter-Régimes de Retraite) arrêté au 31/12/2018. Cette base, mise en place en décembre 2009, permet de stocker dans un lieu unique l'ensemble des informations fournies par tous les régimes de base et complémentaires, français et étrangers, pour les assurés de 55 ans et plus, afin de calculer de façon automatique la majoration pension de réversion, la majoration pension non salariée agricole et le minimum contributif.

### **Construction du flux de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général en 2017**

Le flux de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général en 2017 est construit à partir des flux d'attributions issus de la base statistique Système National Statistiques Prestataires (SNSP). Plus précisément, le flux exhaustif des nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général (hors Pension de Vieillesse de Veufs ou de Veuves) ayant une date d'effet de leur pension de réversion en 2017 est construit à partir des trois flux d'attributions 2016, 2017 et 2018 du SNSP afin de prendre en compte les assurés dont les attributions sont antérieures ou postérieures à 2017.

De plus, lorsque ces assurés bénéficient d'un droit personnel, celui-ci prend effet en 2017 ou avant (et est également liquidé entre 2016 et 2018).

Cette étude est volontairement restreinte à l'année 2017 afin que les évolutions liées à la Liquidation Unique des Régimes alignés (LURA), mise en place à partir du 1er juillet 2017 soient limitées. Ainsi, les assurés concernés par la LURA sont très peu nombreux sur le champ de l'étude retenu, à savoir les assurés qui cumulent un droit personnel et une pension de réversion au régime général à partir de juillet 2017<sup>28</sup>. Les assurés qui disposent d'une retraite liquidée en Lura au régime général sont donc considérés ici comme des assurés monopensionnés.

De la même manière que pour le stock 2017, le flux de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion en 2017 est apparié avec la base EIRR statistiques (Echanges Inter-Régimes de Retraite) arrêté au 31/12/2018 afin de disposer des montants de pension versés par l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers.

Enfin, l'appariement avec l'échantillon 2018 au 1/20<sup>e</sup> permet de disposer de manière fine de tous les éléments de carrière des assurés. Les durées d'assurance présentées ici sont recalculées à partir des éléments de carrière disponibles à fin 2016. Elles n'incluent ni les majorations de durée d'assurance (ajoutées à la liquidation du droit propre) ni les trimestres liés à une carrière à l'international et peuvent être incomplètes notamment pour les assurés n'ayant pas fini leur carrière ou à cause de trimestres non encore remontés).

<sup>28</sup> Les assurés bénéficiaires d'une pension de réversion cumulée à un droit personnel représentent 2/3 du flux 2017, soit environ 108 000 assurés. Parmi eux, 6,1 % cumulent les deux droits la même année en 2017 (tableau 10) soit environ 6 600 assurés. Pour rappel, sur le flux 2017, 9,73 % des assurés liquident en LURA, ce qui représente au final 640 assurés liquidés en LURA dans ce tableau.

## Annexe V. CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DE LA PENSION DE REVERSION ET DE L'ASPA AU REGIME GENERAL

A l'origine de sa création au régime général en 1945, la pension de réversion se destine à protéger le conjoint survivant. Il s'agit d'assurer un revenu minimal au conjoint qui n'a pas ou peu travaillé en palliant l'insuffisance de ses ressources afin de soutenir son niveau de vie après le décès. Au régime général, la pension de réversion est donc une prestation sociale soumise à conditions, notamment de ressources, qui subsiste après le remariage, mêlant dimension contributive et solidarité.

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) vise à assurer aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou dès l'âge légal en cas d'inaptitude au travail) un revenu minimal lorsqu'ils ont peu (ou pas) cotisé à la retraite. Il s'agit d'un dispositif non contributif c'est-à-dire sans contrepartie de cotisation, qui vient compléter les ressources propres des bénéficiaires. Il est attribué sous conditions de ressources et de résidence en France.

	Pension de réversion	Aspa
<b>Logique</b>	Dispositif contributif indirect (représente 54 % du droit personnel du conjoint décédé)	Dispositif non contributif sans contrepartie de cotisations, solidarité au sein de la société
<b>Objectif</b>	Assurer contre le risque veuvage	Lutter contre la pauvreté des personnes âgées ayant peu ou pas cotisé pour la retraite
<b>Allocation</b>	Allocation différentielle complétant les ressources propres du ménage et encadrée par un minimum et un maximum	Allocation différentielle complétant les ressources propres du ménage
<b>Condition d'âge</b>	A partir de 55 ans (ou 51 ans pour des cas particuliers)	A partir de 65 ans (ou dès l'âge légal en cas d'inaptitude au travail)
<b>Condition de ressources conjugalisée prenant en compte l'ensemble des revenus</b>	Plafonds de ressources au 01/01/2021 <u>Personne seule</u> : 21 320,00 € annuel <u>Couple</u> : 34 112,00 € annuel	Plafonds de ressources au 01/01/2021 <u>Personne seule</u> : 10 881,75 € annuel <u>Couple</u> : 16 893,94 € annuel
<b>Condition de mariage</b>	Oui	Non
<b>Condition de résidence</b>	Non	Oui (au moins 180 jours par an)
<b>Condition de subsidiarité</b>	Non	Oui
<b>Régime compétent</b>	La pension de réversion est versée par le régime général dès lors que le conjoint décédé percevait (ou aurait pu percevoir) un droit personnel au régime	Pour que l'Aspa soit versée par le régime général, les assurés doivent avoir au moins un droit au régime (personnel, dérivé ou les deux)
<b>Acquisition du droit</b>	Quérable Non récupérable sur succession	Quérable Récupérable sur succession

Source : Cnav, Campus.